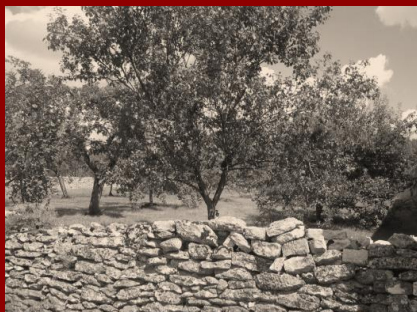

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°4 : Règlement écrit

COMMUNE DE LARREY

Département de Côte-d'Or



Prescription par DCM en date du 29 avril 2015

Arrêt-projet par DCM en date du 16 juillet 2021

Mise à l'enquête publique par arrêté en date du 14 mars 2022

Approuvé par DCM en date du 05 avril 2023



SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
ZONES URBAINES.....	7
ZONES AGRICOLES	17
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES.....	27
ANNEXES	35
A. DEFINITION/LEXIQUE.....	36
B. FICHES CONSEILS STAP 21	39
C. RESTAURER, AMENAGER, BATIR EN PAYS CHATILLONNAIS	55

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champs d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la commune de LARREY.

Article 2 : Division du territoire en zone

Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire intéressé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

Zone urbaine (U)

La zone urbaine correspond au village de LARREY.

Elle comprend :

- Un secteur U correspondant aux espaces bâtis et à bâtir du village,
- Un secteur Uj correspondant à un espace de jardins au sein duquel la constructibilité est limitée.

Zone agricole (A)

Correspond à une zone équipée ou non, peu ou pas construite, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole comprend

- Un secteur A correspondant aux espaces agricoles constructibles
- Un secteur Av correspondant aux espaces viticoles protégés en raison de la qualité paysagère des sites concernés
- Un secteur Ap correspondant aux espaces agricoles protégés en raison des cônes de vue dans lesquels ils se trouvent.

Zone naturelle (N)

Il s'agit d'une zone équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Article 3 : Autres dispositions

Le PLU délimite également :

- Des éléments identifiés au titre du code de l'urbanisme. Ils sont repérés sur les documents graphiques et font l'objet de prescriptions particulières dans le cadre du présent règlement.
- Des Espaces Boisés Classés au titre du code de l'urbanisme, repéré sur les documents graphiques.

Article 4 : Dispositions diverses

1. Les interventions ayant pour effet de détruire un des éléments végétaux (ripisylve, arbres,...) à protéger identifiés sur les documents graphiques au titre du code de l'urbanisme sont soumises à déclaration préalable.
2. Toute intervention sur les clôtures à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière est soumise à déclaration.

3. La DRAC demande que lui soient communiqués pour avis au titre du Code de l'Urbanisme tous les dossiers d'aménagement affectant le sous-sol dans les 4 types de zone affectée d'un seuil de surface permettant de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire communal. Ces zones géographiques sont définies sur la carte archéologique présente dans le rapport de présentation.

En application du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne – Service Régional de l'Archéologie.

Le décret n°2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art.1)

Conformément à l'article 7 du même décret, « ...les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux...peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elle a la connaissance. »

4. Enfin, dès sa publication, le Plan Local d'Urbanisme ouvre droit à l'instauration par la commune d'un Droit de Préemption Urbain (D.P.U) sur les zones U et AU (à urbaniser) conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme. Ce périmètre est indiqué sur un plan annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme conformément au code de l'Urbanisme.

ZONES URBAINES

Usages de sols, destinations de constructions et natures d'activité

Chapitre 1. Interdictions et restrictions en matière d'occupation des sols

Article 1. Interdictions et autorisations

	Autorisé
	Autorisé sous conditions
	Interdit

❖ Constructions

Destinations	Sous-destinations	U
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

❖ Types d'activité, usages et affectations des sols

Types	U
les terrains de camping et de caravanage, et ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,	
le stationnement de caravanes isolées,	
les carrières.	

Article 2. Conditions d'autorisation

Exploitations agricoles

Les constructions, à condition qu'il s'agisse d'extension, annexe représentant au maximum 30% de l'emprise au sol existante ou de rénovation.

Le stationnement de caravanes dans la limite d'une seule caravane sur le terrain du propriétaire de ladite caravane.

En secteur Uj :

Seules sont autorisées :

- Les constructions de moins de 50m² d'emprise au sol, de moins de 3 m de hauteur et sans création de nouveau logement
- Les piscines découvertes ou présentant une couverture de sécurité d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Chapitre 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article 3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Chapitre 3. Volumétrie et implantations des constructions

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

- Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent et sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Article 4. Hauteur des constructions

1. Le calcul des hauteurs est effectué à partir du niveau moyen du terrain naturel avant tous travaux jusqu'au point le plus haut du bâtiment.
2. Ne sont pas pris en compte les ouvrages techniques et autres superstructures tels qu'ouvrages de faible emprise (souches de cheminées et de ventilation, antennes, paratonnerres, capteurs solaires, ...)
3. La hauteur des bâtiments ne pourra excéder 12 m.

En secteur Uj :

4. La hauteur des bâtiments ne pourra excéder 3 m.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux travaux effectués sur des constructions existantes dont la hauteur dépasse la limite fixée, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celle-ci ;
- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;

Article 5. Implantations des constructions

❖ Par rapport aux voies et limites d'emprise publique :

1. Les constructions doivent s'implanter sur une ou plusieurs limites, soit en respectant un recul minimal de 3 m. Dans les rues où existe un front bâti, le respecter ou, à défaut, ériger un mur ou une haie de clôture.

❖ Par rapport aux limites séparatives :

2. Les constructions doivent s'implanter sur une ou plusieurs limites, soit en respectant un recul minimal de 3 m.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;

Chapitre 4. Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

- Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent et sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1. Les extensions, réfections de bâtiments existants ainsi que les constructions neuves doivent se conformer aux prescriptions du livre « Restaurer, aménager, bâtir en Pays Chatillonnais » ainsi qu'aux fiches établies par le STAP (service territorial d'architecture et du patrimoine) qui figurent en annexe au présent règlement.
2. Les extensions ou réfections de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques desdits bâtiments notamment en ce qui concerne :
 - les volumes, l'aspect
 - la morphologie, la teinte, la pente des toits, et la nature des matériaux ;
 - le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures.
3. Toute architecture traditionnelle caractéristique d'une autre région est proscrite (chalet, mas provençal,...).
4. Les reconstructions à l'identique sont autorisées.

Article 6. Caractéristiques architecturales des bâtiments et de leurs annexes

Toitures et couvertures

❖ Forme :

1. Les bâtiments principaux doivent avoir au moins deux pans. Quels que soient les matériaux de toiture utilisés, la pente des toits sera de 42 à 45° afin de maintenir l'harmonie du village.

❖ Matériaux et couleurs :

2. Les matériaux et teintes des couvertures doivent respecter des couleurs non criardes dans les tons rouge à brun.
3. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'extension ou rénovation des bâtiments existants pour lesquels une uniformité d'ensemble sera imposée.
4. Les dispositions précédentes relatives à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toitures vitrées, les panneaux photovoltaïques ... qui peuvent être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Bâtiments/parements extérieurs

❖ Forme :

Sans objet

❖ Matériaux et couleurs :

5. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, plaques béton,...) est interdit.
6. Les huisseries seront en bois, métal ou autre matériau ; dans toute la mesure du possible le plastique blanc ne sera pas utilisé
7. Les façades et couleurs doivent respecter les tons indiqués dans le livre « Restaurer, Aménager, Bâtir en Pays Chatillonnais » dont les prescriptions figurent en annexe du présent règlement. Concernant les façades visibles de loin, pour une bonne intégration paysagère on optera pour les tons ocrés légèrement foncés.
8. Les bardages bois devront être laissés « naturels »
9. Dans toute la mesure du possible, on évitera les volets roulants visibles de la voie publique.

Autres

10. Les équipements techniques (blocs climatisation, pompes à chaleur, antennes paraboliques...) doivent être installés de façon à ne pas être visibles de la voie publique.
11. Au cas où des châssis de toit ou bien des panneaux solaires seraient envisagés, ceux-ci seront disposés de façon telle qu'ils échappent, dans la mesure du possible, à la vue depuis la voie publique.

Article 7. Caractéristiques des clôtures

1. Les clôtures sur rue seront composés soit :
 - a. D'un mur plein,
 - b. D'un mur bahut surmonté d'une grille feronnée.
 - c. Des haies végétales
2. La hauteur totale des clôtures sur rue ne peut dépasser (piliers, éléments de composition et de portail exclus) 1,80 m.
3. Les piliers et portails sont limités à 2,00m.
4. La hauteur totale des clôtures en limite séparative est limitée à 2,00m
5. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, plaques béton,...) est interdit.
6. Les murs et murets doivent respecter des tons «pierre locale» s'inspirant du nuancier conseil issu de l'ouvrage « Restaurer, Aménager, Bâtir en Pays Chatillonnais » annexé au présent règlement.

Chapitre 5. Traitement des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article 8. Traitement des espaces non bâtis et des abords des constructions

1. Le terrain présentera un minimum de 20% d'espace non imperméabilisé.

Chapitre 6. Stationnement

Article 9. Stationnement

1. Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique, avec un minimum de :
 - Deux places pour les logements
2. La surface minimale à prendre en compte pour un emplacement de stationnement pour un véhicule léger est de 15 m² non compris les voies de desserte.
3. Dans le cadre d'aménagement ou de la réalisation de plusieurs logements (plus de 2), un nombre de places supplémentaires est à prévoir sur les espaces communs de ces opérations : à savoir au minimum 1 place de stationnement par tranche de 2 logements ou parcelles créés.
4. Dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de réalisation de plusieurs logements au sein d'une construction, des espaces spécifiques sont à prévoir en ce qui concerne le stationnement des deux roues.

Equipements et réseaux

Chapitre 7. Desserte par les voies publiques et privées

Article 10. Accès

1. Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers. Toute création d'un nouvel accès doit être définie en accord avec le service gestionnaire de la voie sur laquelle cet accès est prévu.
2. Les accès à une opération d'ensemble doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité incendie,...)
3. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
4. Toute création d'accès automobile sur une voie inadaptée à la circulation automobile (chemin agricole, voie enherbée,...) est interdite.

Article 11. Voirie

1. Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.
2. Le cheminement piéton doit notamment être assuré et continu.
3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (place de retournement par exemple....).

Chapitre 8. Desserte par les réseaux

Article 12. Alimentation en eau potable

1. Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.
2. Les installations internes, en particulier dans le cadre de système de récupération des eaux pluviales utilisé de façon complémentaire, doivent s'assurer de ne pas perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou être susceptibles d'engendrer une pollution par une contamination de l'eau distribuée.

Article 13. Assainissement

1. Toute construction doit être raccordée au réseau collectif.
2. Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés.

Article 14. Eaux pluviales

1. Toute construction, installation nouvelle ou extension engendrant des eaux pluviales doit privilégier, suivant la capacité des sols à infiltrer, un traitement à la parcelle. Dans le cas contraire, un raccordement au réseau collectif existant sera opéré.
2. Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
3. Les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Article 15. Autres réseaux

1. Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.
2. Tout nouveau projet de construction ou toute nouvelle opération d'aménagement devra prévoir son raccordement futur aux réseaux de communications électroniques à haut débit (fibre optique,...) par l'implantation de fourreau d'attente à même de permettre une diffusion et un raccordement aisés à ces réseaux.

ZONES AGRICOLES

La zone agricole comprend

- - Un secteur A correspondant aux espaces agricoles constructibles
- - Un secteur Av correspondant aux espaces viticoles protégés en raison de la qualité paysagère des sites concernés
- - Un secteur Ap correspondant aux espaces agricoles protégés en raison des cônes de vue dans lesquels ils se trouvent.

Le secteur Ap est concerné par l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme au droit de la RD 965 (voir annexes du dossier de PLU).

Usages de sols, destinations de constructions et natures d'activité

Chapitre 1 : Interdictions et restrictions en matière d'occupation des sols

Article 1. Interdictions et autorisations

	Autorisé
	Autorisé sous condition
	Interdit

❖ Constructions

Destinations	Sous-destinations	A	Av	Ap
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement			
	Hébergement			
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique			
	Cinéma			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

❖ Types d'activité, usages et affectations des sols

Types	A	Av	Ap
les terrains de camping et de caravanage, et ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,			
le stationnement de caravanes,			
les carrières.			

Article 2. Conditions d'autorisation

Dans la zone A :

Logements :

Les constructions dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole et à condition qu'elles soient localisées à moins de 25 mètres du bâti agricole existant ou projeté.

Artisanat et commerce de détail :

Uniquement pour valorisation des produits issus de l'activité agricole locale.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :

Les constructions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Le stationnement de caravanes sur les terrains disposant d'habitations, et dans la limite de 1 caravane par terrain.

En secteur Av :

Les constructions dans la limite d'une par unité foncière, soit une par ensemble de parcelles contigües appartenant au même propriétaire.

En secteur Ap :

Les constructions agricoles à condition qu'il s'agisse d'une reconstruction après sinistre.

Chapitre 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article 3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Chapitre 3. Volumétrie et implantations des constructions

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

- Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent et sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Article 4. Hauteur des constructions

- Le calcul des hauteurs est effectué à partir du niveau moyen du terrain naturel avant tous travaux jusqu'au point le plus haut du bâtiment.
- Ne sont pas pris en compte les ouvrages techniques et autres superstructures tels qu'ouvrages de faible emprise (souches de cheminées et de ventilation, antennes, paratonnerres, capteurs solaires, ...)

En zone A

1. Pour la destination agricole la hauteur est limitée à 12 m.
2. Pour toutes les autres destinations la hauteur est limitée à 9 m.

En secteur Av uniquement

3. La hauteur est limitée à 4m

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux travaux effectués sur des constructions existantes dont la hauteur dépasse la limite fixée, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celle-ci ;
- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.

Article 5. Implantations des constructions

❖ Par rapport aux voies et limites d'emprise publique :

En zone A

1. Les constructions à vocation agricole doivent respecter un recul au moins égal à 15m.

En zone Av

2. L'implantation des constructions est libre.

❖ Par rapport aux limites séparatives

3. L'implantation des constructions en limite séparative est libre.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus;

Chapitre 4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

- Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent et sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1. Les extensions ou réfections de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques desdits bâtiments notamment en ce qui concerne :
 - les volumes, l'aspect ;
 - la morphologie, la teinte, la pente des toits, et la nature des matériaux ;
 - le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures.
3. Toute architecture traditionnelle caractéristique d'une autre région est proscrite (chalet, mas provençal,...).
4. Les reconstructions à l'identique sont autorisées.

Article 6. Caractéristiques architecturales des bâtiments et de leurs annexes

Toitures et couvertures

❖ Forme :

1. Les bâtiments principaux doivent avoir au moins deux pans.

❖ Matériaux et couleurs :

2. Les matériaux et teintes des couvertures doivent respecter des couleurs non criardes dans les tons rouge à brun.
3. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'extension ou rénovation des bâtiments existants pour lesquels une uniformité d'ensemble sera imposée.
4. Les dispositions précédentes relatives à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toitures vitrées, les panneaux photovoltaïques ... qui peuvent être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

De plus, bâtiments agricoles uniquement

5. Les tons mats, dans des teintes foncées (nuance de gris, marrons ou de verts) peuvent également être autorisés. Se reporter aux annexes qui référencent les prescriptions du livre « Restaurer, Aménager, Bâtir en Pays Chatillonnais » et du STAP.

Bâtiments/parements extérieurs

❖ Forme :

En secteur Av uniquement

6. Les constructions pourront avoir une forme circulaire.

❖ Matériaux et couleurs :

En zone A

7. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, plaques béton,...) est interdit.
8. Les murs doivent respecter des tons pierre ou enduits locaux s'inspirant du nuancier conseil annexé au présent règlement. Concernant les façades visibles de loin, pour une bonne intégration paysagère on privilégiera les tons ocrés légèrement foncés.

De plus, bâtiments agricoles uniquement

9. Les bardages (à l'exception des bardages bois) seront teintés ton mat, dans des teintes foncées (nuance de gris, marrons ou de verts). Des couleurs plus claires pourront être exigées au cas par cas pour les constructions édifiées à proximité de la trame bâtie du village.
10. Les bardages bois devront être laissés « naturels »

En secteur Av uniquement

11. Les murs doivent être composés de pierre traditionnelle de Bourgogne, et montés en « pierre sèche » en s'inspirant des cadoles, telles que définies en annexe.

Autres

Les équipements techniques (blocs climatisation,...) doivent être installés à l'arrière des constructions d'habitation

Article 7. Caractéristiques des Clôtures :

1. La hauteur totale des clôtures en limite séparative est limitée à 2,00m
2. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, plaques béton,...) est interdit.
3. Les murs et murets doivent respecter des tons «pierre locale» s'inspirant du nuancier conseil annexé au présent règlement.

Chapitre 5. Traitement des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 8. Traitement des espaces non bâtis et des abords des constructions

1. Les constructions agricoles doivent être accompagnées de plantations pour en diminuer l'impact dans le paysage: haies vives, bosquets d'arbres...
2. L'accompagnement doit correspondre à un traitement paysager adapté, composé d'essences variées locales susceptibles de favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement proche.

En secteur Av uniquement

3. L'emprise au sol est limitée à 20m².

Chapitre 6. Stationnement

Article 9. Stationnement

1. Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique, avec un minimum de :
 - Deux places pour les logements
2. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement de stationnement pour un véhicule léger est de 15 m² non compris les voies de desserte.

Equipements et réseaux

Chapitre 7. Desserte par les voies publiques et privées

Article 10. Accès

1. Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers. Toute création d'un nouvel accès doit être définie en accord avec le service gestionnaire de la voie où cet accès est prévu.
2. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Toute création d'accès automobile sur une voie inadaptée à la circulation automobile (voie enherbée,...) est interdite.

Article 11. Voirie

1. Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.

Chapitre 8. Desserte par les réseaux

Article 12. Alimentation en eau potable

1. Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.
2. Les installations internes, en particulier dans le cadre de système de récupération des eaux pluviales utilisé de façon complémentaire, doivent s'assurer de ne pas perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou être susceptibles d'engendrer une pollution par une contamination de l'eau distribuée.

Article 13. Assainissement

1. Toute construction doit être équipée d'un assainissement non collectif aux normes accordé par les services compétents.
2. Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
3. Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés.
4. Le rejet des effluents des eaux résiduaires agricoles doit être soumis à un prétraitement.

Article 16. Eaux pluviales

1. La gestion des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle sauf impossibilité technique liée à la nature des rejets ou du terrain. Dans ce cadre un rejet vers un exutoire extérieur peut être autorisé après accord préalable du service gestionnaire.

Article 17. Autres réseaux

1. Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Article R151-24 *Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Usages de sols, destinations de constructions et natures d'activité

La zone N correspond aux espaces naturels de la commune. Ces espaces sont à préserver en raison des potentiels écologiques et paysagers qu'ils représentent où seules les constructions, installations, travaux nécessaires aux équipements publics peuvent y être autorisés.

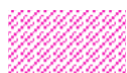
Chapitre 1 : Interdictions et restrictions en matière d'occupation des sols

Article 1. Interdictions et autorisations

La zone comprend :



- Des périmètres identifiés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme au sein desquels les changements de destination de bâtiments existants sont autorisés



- Des périmètres identifiés au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme au sein desquels les annexes et extensions de bâtiments d'habitation sont autorisées.



Autorisé



Autorisé sous condition



Interdit

❖ Constructions

Destinations	Sous-destinations	N
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Orange
	Exploitation forestière	Green
Habitation	Logement	Orange
	Hébergement	Red
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	Orange
	Restauration	Orange
	Commerce de gros	Red
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Orange
	Hébergement hôtelier et touristique	Orange
	Cinéma	Red

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

❖ Types d'activité, usages et affectations des sols

Types	N
Les terrains de camping et de caravanage, et ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs	
Le stationnement de caravanes	
Les carrières	
Les travaux de conservation de la biodiversité et des paysages ainsi que les aménagements légers pour l'ouverture au public	

Article 2. Conditions d'autorisation

L'ensemble des destinations autorisées à condition qu'il s'agisse d'un des 2 cas ci-dessous :

- D'un changement de destination d'une construction existante dans les périmètres identifiés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme ;
- D'une annexe ou extension dans les périmètres identifiés au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Le stationnement de caravanes sur les terrains équipés d'eau potable, et dans la limite de 4 caravanes par terrain.

Chapitre 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article 3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Chapitre 3. Volumétrie et implantations des constructions

Article 4. Hauteur des constructions

- Le calcul des hauteurs est effectué à partir du niveau moyen du terrain naturel avant tous travaux jusqu'au point le plus haut du bâtiment.
 - Ne sont pas pris en compte les ouvrages techniques et autres superstructures tels qu'ouvrages de faible emprise (souches de cheminées et de ventilation, antennes, paratonnerres, capteurs solaires, ...).
1. La hauteur est limitée à 9m.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux travaux effectués sur des constructions existantes dont la hauteur dépasse la limite fixée, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celle-ci ;
- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;

Article 5. Implantations des constructions

❖ Par rapport aux voies et limites d'emprise publique :

1. L'implantation des constructions est libre.

❖ Par rapport aux limites séparatives

2. L'implantation des constructions est libre.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus;

Chapitre 4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

- Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent et sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1. Les extensions ou réfections de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques desdits bâtiments notamment en ce qui concerne :
 - les volumes, l'aspect
 - la morphologie, la teinte, la pente des toits, et la nature des matériaux ;
 - le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures.
2. Toute architecture traditionnelle caractéristique d'une autre région est proscrite (chalet, mas provençal,...).
3. Les reconstructions à l'identique sont autorisées.

Article 6. Caractéristiques architecturales des bâtiments et de leurs annexes

Toitures et couvertures

❖ Forme :

1. Les bâtiments principaux doivent avoir au moins deux pans.

❖ Matériaux et couleurs :

2. Les matériaux et teintes des couvertures doivent respecter des couleurs non criardes dans les tons rouge à brun, ou ardoise.
3. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'extension ou rénovation des bâtiments existants pour lesquels une uniformité d'ensemble sera imposée.
4. Les dispositions précédentes relatives à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toitures vitrées, les panneaux photovoltaïques ... qui peuvent être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Bâtiments/parements extérieurs

❖ Forme :

Sans objet

❖ Matériaux et couleurs :

5. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, plaques béton,...) est interdit.
6. Les murs doivent respecter des tons pierre ou enduits locaux s'inspirant du nuancier conseil annexé au présent règlement (Restaurer, aménager, bâtir en Pays Chatillonnais). Concernant les façades visibles de loin, pour une bonne intégration paysagère on privilégiera les tons ocrés légèrement foncés
7. Les bardages bois devront être laissés « naturels »

Autres

8. Les équipements techniques (blocs climatisation, pompes à chaleur, antenne parabolique...) doivent être installés à l'arrière des constructions d'habitation.

Article 7. Caractéristiques des Clôtures :

1. La hauteur totale des clôtures en limite séparative est limitée à 2,00m
2. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, plaques béton,...) est interdit.
3. Les murs et murets doivent respecter des tons « pierres locales » s'inspirant du nuancier conseil annexé au présent règlement.

Chapitre 5. Traitement des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 8. Traitement des espaces non bâtis et des abords des constructions

1. Dans les secteurs définis au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol maximum autorisée est égale à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du présent PLU.

Chapitre 6. Stationnement

Article 9. Stationnement

1. Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.
2. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement de stationnement pour un véhicule léger est de 15 m² non compris les voies de desserte.

Equipements et réseaux

Chapitre 7. Desserte par les voies publiques et privées

Article 10. Accès

1. Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers. Toute création d'un nouvel accès doit être définie en accord avec le service gestionnaire de la voie où cet accès est prévu.
2. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Toute création d'accès automobile sur une voie inadaptée à la circulation automobile (chemin agricole, voie enherbée,...) est interdite.

Article 11. Voirie

1. Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.

Chapitre 8. Desserte par les réseaux

Article 12. Alimentation en eau potable

1. Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.
2. Les installations internes, en particulier dans le cadre de système de récupération des eaux pluviales utilisé de façon complémentaire, doivent s'assurer de ne pas perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou être susceptibles d'engendrer une pollution par une contamination de l'eau distribuée.

Article 13. Assainissement

1. Toute construction doit être équipée d'un assainissement non collectif aux normes accordé par les services compétents.
2. Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
3. Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés.
4. Le rejet des effluents des eaux résiduaires agricoles doit être soumis à un prétraitement.

Article 16. Eaux pluviales

1. La gestion des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle sauf impossibilité technique liée à la nature des rejets ou du terrain. Dans ce cadre un rejet vers un exutoire extérieur peut être autorisé après accord préalable du service gestionnaire.

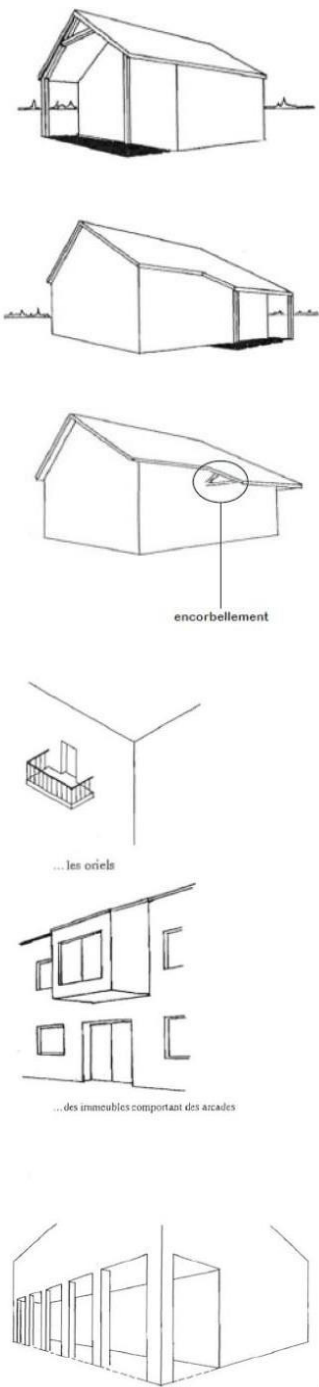
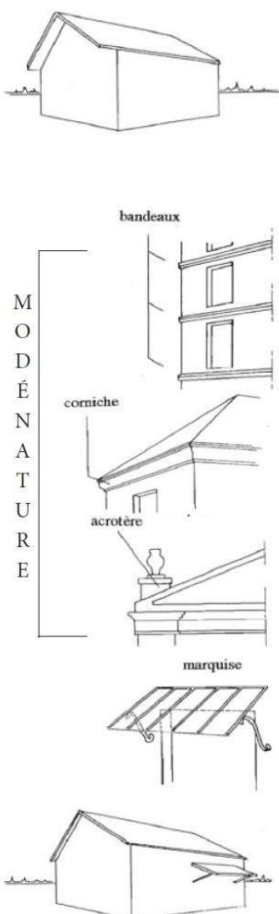
Article 17. Autres réseaux

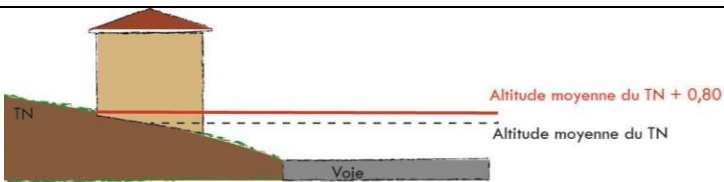
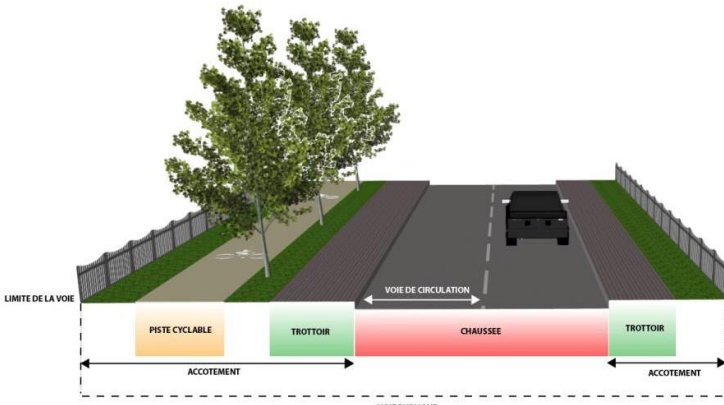
1. Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

ANNEXES

A. DEFINITION/LEXIQUE

Termes	Définitions	Remarques
ABRIS DE JARDIN	Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes..... Un abri de jardin peut être démontable ou non, avec ou sans fondations.	Dimensions : 3 mètres de hauteur maximum
ACTIVITE FORESTIERE	activité non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant la forêt ou les bois comme moyens de production.	
AGGRAVATION DE LA NON CONFORMITE	construction qui entraîne un non-respect encore plus important de la règle, comme surélever un bâtiment dépassant la hauteur fixée, rapprocher d'une limite un bâtiment déjà implanté trop près, etc....	
ANNEXES	Bâtiment ou construction qui par sa taille ne peut servir à l'habitation ou à une activité. Il est accessoire d'un bâtiment principal.	Garage, piscine, dépendance,...).
BATIMENT PRINCIPAL	bâtiment destiné à l'habitation ou à une activité commerciale, artisanale, industrielle, de services, agricoles ou forestiers et qui, par son volume ou sa hauteur, concourt à l'aspect de la rue ou du paysage environnant.	
BATIMENT	Toute construction destinée à servir d'abri et/ou à isoler	
CADOLE	Construction viticole traditionnelle en pierre sèche, de forme circulaire et de petite dimension	
CHAUSSÉE	La chaussée est la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.	
COURS D'EAU	Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année	
EMPRISE AU SOL :	L'emprise au sol, au sens du livre IV du code de l'urbanisme, correspond à la projection verticale du volume de la construction, débords et surplombs inclus (<u>R.420-1</u> du code de l'urbanisme). Par ailleurs, les terrasses sont constitutives d'emprise au sol au sens du livre IV du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles ne sont pas de plain-pied par rapport au terrain une fois les travaux achevés. Une terrasse est considérée de plain-pied si aucun élément ne dépasse du niveau du sol. Il est alors impossible d'en réaliser une projection verticale et par conséquent de déterminer une emprise au sol. Certaines terrasses qui ne sont certes pas de plain-pied sont néanmoins considérées comme non constitutives d'emprise au sol, dans la mesure où elles ne présentent pas d'élévation significative par rapport au sol et sont dépourvues de fondations profondes. Elle est exprimée sous forme d'un coefficient exprimant le rapport entre la surface bâtie concernée et la surface du terrain.	
	Inclus dans l'emprise au sol	Exclus de l'emprise au sol

		 MODERNISATION	
HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS	constructions définies à l'article R 443-1 du Code de l'Urbanisme comme étant des "constructions à usage non professionnel démontables ou transportables et constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière".		
LIMITE SEPARATIVE	ligne qui sépare deux unités foncières contiguës		
LIMITE DE LA VOIE :	a- <u>En présence d'un plan d'alignement approuvé</u> : limite d'emprise de la rue ou du chemin définie par le plan d'alignement. b- <u>En l'absence de plan d'alignement</u> : limite de l'emprise de la voie publique ou privée, séparation entre domaine public et privé ou entre deux domaines privés différents, ou de leur limite fixée par un emplacement réservé.		

NIVEAU MOYEN DU SOL		
OPERATION D'AMENAGEMENT	Opération qui, au travers d'un permis de construire groupé, d'un lotissement ou d'une quelconque autre procédure, vise à l'aménagement d'un terrain et qui comporte au moins deux constructions devant être édifiées selon un schéma d'ensemble.	lotissement - groupe d'habitations - A.F.U - Z.A.C.
TERRAIN	unité foncière composée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales contigües appartenant au même propriétaire.	
TOIT-TERRASSE	Comme leur nom l'indique, les toitures-terrasses sont des ouvrages d'allure sensiblement horizontale qui doivent satisfaire les fonctions de couverture (étanchéité à l'eau et à l'air, isolation thermique) et de plancher-terrasse (rôle porteur, protection des usagers, isolation phonique). Leur pente est inférieure à 8%.	
TROTTOIR	partie de la voie publique distincte de la chaussée, qu'il s'agisse d'une chaussée classique avec ou sans voie réservée (couloir bus, bande cyclable) ou d'une piste cyclable, et de tout emplacement aménagé pour le stationnement.	
VOIE PUBLIQUE	 Espace public voué à la circulation des personnes et des véhicules en tout genre. La voie publique est donc l'espace bordé par les limites de terrains privés	Cf. définitions : - chaussée - trottoir - voie de circulation
VOIE DE CIRCULATION	subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules	Cf. définitions : - chaussée

B. FICHES CONSEILS STAP 21

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Côte d'Or

construire ou restaurer

L'ASPECT DES MURS

L'enduit souligne les encadrements, sans surépaisseur

Les pierres nues ou les joints beurrés sont des cas particuliers

L'enduit décore et protège

Diversité des matériaux, diversité des finitions

Sans enduit ou sous un mauvais enduit, la pierre peut souffrir et se désagréger

Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

En Côte d'Or, où la pierre a toujours été appréciée tant pour sa résistance et sa capacité à être sculptée que pour sa couleur blonde et chaude, la peau du bâtiment revêt une importance considérable.

Il ne faut cependant pas oublier les murs de brique du Val de Saône avec leur décor traditionnel (encadrements, corniches voire redents de pignon).

Egalement dans le Val de Saône, mais aussi dans les bourgs et jusqu'au nord du département, subsistent de nombreux exemples de constructions en pans de bois. Recouvertes d'un lattis et d'un enduit après le grand incendie de Rennes en 1620, au moins dans les villes, elles montrent à nouveau la géométrie de leur façades.

Bois apparents ou bois cachés, murs enduits ou pierres vues, crépis simple ou à faux appareil, chaque époque a apporté ses modes, évitant ainsi la monotonie.

Il reste cependant un grand sentiment d'unité qui fait l'attrait de notre département. Que l'on construise ou que l'on restaure, la connaissance des techniques anciennes et des autres solutions modernes permet de respecter cette unité tout en répondant aux besoins actuels et en affirmant sa personnalité.

Même modestes tous travaux altèrent
ou au contraire valorisent notre cadre de vie.

Fiches disponibles ou prévues:

- Le volet paysager du Permis de Construire
- L'implantation des constructions
- La volumétrie et les niveaux
- L'aspect des murs
- Les baies et les menuiseries
- La couverture
- L'utilisation des combles
- Les couleurs
- Les clôtures
- Les coffrets (EDF GDF...)
- Les devantures et les enseignes

Les matériaux traditionnels :

LE MUR DE PIERRE

Constitué de pierres locales assemblées avec du mortier de chaux (voir encadré) et de sable qui provient de l'érosion de ces mêmes pierres, le mur est un ensemble cohérent où chaque matériau est en adéquation avec son voisin. Son épaisseur varie généralement de 50 à 80 cm.

Ce mur n'est pas une barrière étanche. L'épaisseur de pierre offre une forte inertie thermique (habitat frais l'été, tempéré l'hiver). La relative porosité du matériau implique un important échange gazeux et hydraulique avec l'atmosphère: l'humidité traverse doucement le mur, depuis le sol et dans son épaisseur. C'est ce phénomène qui assure la longévité du mur.

Il ne faut donc pas chercher à :

- isoler un mur ancien selon des normes prévues pour le bâti contemporain.
- rendre étanche le mur (ciment, peintures plastiques...): l'humidité remontant du sol s'y trouverait prisonnière et créerait à moyen terme (20 à 30 ans) des désordres importants.

LE MUR DE BRIQUE PLEINE

Obtenu par cuisson d'argile, la brique est le matériau traditionnel du Val de Saône.

Poruse, elle demande à être protégée de l'humidité: sa mise en œuvre requiert un savoir-faire spécifique, de même que les décors qui lui sont souvent associés.

Suivant la richesse du constructeur et l'importance des décors, le mur de brique était enduit ou restait jointoyé, l'important étant d'assurer sa parfaite perméabilité à la vapeur d'eau, d'autant qu'il est moins épais que le mur de pierre (en général 22 cm).

LE MUR EN PANS DE BOIS

On le trouve autant en ville qu'en milieu rural. Le remplissage était réalisé en pierres de faible hauteur, en briques ou en pisé (pisé ou torchis = terre argileuse + paille, fixée sur des baguettes de bois). Son épaisseur est faible (17 cm environ).

Les finitions traditionnelles :

L'ENDUIT TRADITIONNEL (tableau et figures ci-dessous)

Il assure la pérennité du mur en permettant à la vapeur d'eau de sortir sans laisser la pluie entrer. Il protège les pierres ou les briques du gel et des attaques acides. Il laisse le mur respirer et évite les moisissures. L'enduit est un régulateur hydrique et thermique.

La parenté du matériau utilisé (chaux) avec celui constituant le mur (calcaire) permet un bon accrochage par réaction chimique. Sa souplesse lui permet de suivre les petites déformations ultérieures du mur sans se fissurer.



ASPECT DU MUR	TYPE HABITUEL DE CONSTRUCTION	ASPECT DES ENCADREMENTS ET CHAINAGES	CARACTÉRISTIQUES DU REVÈTEMENT	ÉPAISSEUR
Enduit épais Fig. 1	Habitation de qualité jusqu'au XIX ^e siècle puis tout type de bâtiments.	En saillie d'environ 2 cm par rapport à la maçonnerie de remplissage. Si le chaînage d'angle n'est pas saillant, il peut être redessiné en faux-appareil.	Enduit à 3 couches : - un gobetis/garnissage des joints à niveau pour l'accroche (forte granulométrie) - un corps d'enduit épais (forte ou moyenne granulométrie) - une fine couche de finition (faible granulométrie), elle donne la texture finale (lisse) et peut être badigeonnée (décor et protection).	20 à 25 mm.
Enduit mince Fig. 2	Cas général des habitations.	Au même niveau que la maçonnerie de remplissage. L'encadrement est visible, redessiné par une bande régulière (env. 17 cm de large).	Enduit à 2 couches : - un gobetis/garnissage des joints à niveau - une couche mince : polissure de chaux armée de fibres, lissée et badigeonnée ou bien enduit au balai.	Saillie sur la pierre : polissure = 2 mm enduit au balai = 5 mm
Enduit à pierre vue, ou à joints beurrés Fig. 3	Bâtiments annexes.	Au même niveau que la maçonnerie de remplissage. Les irrégularités des encadrements restent visibles.	1 couche : Garnissage des joints et finition en une seule passe. Seul le surplus de mortier est enlevé par la truelle. Les morceaux de pierre restant visibles sont colorés par la laitance.	Bouche tous les creux, au ras des pierres saillantes.
Jointoiement Fig. 5	Bâtiments de grande qualité, en pierre de taille (arêtes parfaites), à joints de largeur constante.	L'ensemble des pierres est visible.	Joints dans le ton de la pierre, à niveau, de même texture (brossés) ou lissés.	Au niveau de la pierre.
Jointoiement Fig. 5	Mode récente A PROSCRIRE sur maçonnerie de remplissage.	L'ensemble des pierres est visible, les irrégulières comme celles qui ont été dressées pour être vues.	A PROSCRIRE Joints de ton clairs ou gris foncés, en creux ou en saillie	
Joints vifs cf. cliché p.1	Murs de clôture en pierre sèche.	Au même niveau que la maçonnerie de remplissage.	Néant.	Néant.
Pans de bois Fig. 6	Immeubles urbains et fermes rurales jusqu'au XIX ^e siècle.	L'ossature reste naturelle ou est peinte dans une gamme très réduite (gris, ocre).	Enduit sur le remplissage.	Au nu des bois.

Les matériaux actuels :

LE BÉTON COULÉ

Il est très utilisé dans les immeubles urbains du fait de sa grande résistance, même en faible épaisseur, et de la possibilité de lui donner un aspect lisse dès le coulage.

LES AGGLOMÉRÉS DE CIMENT

Matériau le plus répandu, notamment en construction individuelle, l'aggloméré de ciment permet une mise en œuvre rapide, même sans qualification. Il n'offre toutefois ni isolation ni inertie thermique ni aspect fini satisfaisant.

LA BRIQUE CREUSE

Ses qualités d'isolation en forte épaisseur (briques à rupture de joints) lui donnent une nouvelle attractivité, notamment dans le vignoble (cuvées).

La brique creuse est enduite sauf dans quelques bâtiments à l'architecture affirmée.

Les finitions actuelles :

SUR MUR ÉPAIS (maçonnerie ancienne de pierre ou brique pleine)

- ⇒ Après s'être assuré de l'absence de remontées capillaires, au besoin en réalisant un drainage, la reprise en enduit traditionnel est la meilleure solution, d'autant qu'elle peut se limiter aux parties soufflées (un badigeon redonnera l'unité de teinte à l'ensemble).

Attention, les normes actuelles conduisent à utiliser des dosages supérieurs en chaux plus pure et des sables moins riches en fines. La tonalité générale est ainsi beaucoup plus claire et il faut la corriger, par exemple en ajoutant à la chaux une teinte à base de terre (ocre naturelle) ou de la brique concassée.

- ⇒ Sur un support ciment c'est une peinture minérale qui sera appliquée.

SUR UNE MAÇONNERIE CREUSE OU COULÉE

Diverses solutions sont possibles :

- ⇒ Enduits traditionnels de composition adaptée ou monocouche (agglomérés de ciment ou briques creuses),
- ⇒ enduit pelliculaire ou lasure (béton banché).

L'aspect fini dépendra du type du bâtiment et du cadre environnant :

- ⇒ secteur urbain : forte planéité de l'enduit.
- ⇒ bourg ou village : Un enduit non dressé évite une surface sèche ou uniforme (pas de baguette d'angle en plastique ou métal!).

UNE ARCHITECTURE INNOVANTE

Les ossatures bois, bardages divers, textures du béton... Peuvent offrir une alternative à la tradition, pourvu qu'ils soient justifiés et n'apparaissent pas comme un contraste gratuit.

Chaux ou ciment ?

Tous deux sont obtenus par cuisson du calcaire. Un calcaire pur donnera de la chaux naturelle aérienne (en poudre ou en pâte) : blanche, très souple, elle fait sa prise lentement par carbonatation à l'air. C'est celle qui est traditionnellement utilisée (réf. CL ou DL).

Plus le taux d'impureté (argile) augmente, plus la chaux devient hydraulique (elle fait sa prise en présence d'eau) : plus solide mais aussi plus résistante au passage de la vapeur d'eau et sujette à fissuration.

En restauration de bâti ancien, on se limitera à la chaux hydraulique naturelle marquée NHL.

Les ciments, avec ou sans additifs sont des chaux très hydrauliques, très dures et très étanches. Sur les murs, ils piègent l'humidité qui ne pourra pas ressortir et créent des microfissures (réf. NHLZ).

Un badigeon est constitué de chaux pure et d'eau (lait de chaux) teinté par des colorants naturels (terres, ocres). Il peut présenter des caractéristiques bactéricides et fongicides.



L'architecture contemporaine utilise les propriétés esthétiques du béton et de ses différentes finitions.



En restauration ou en neuf, la finition et la couleur de l'enduit jouent un rôle primordial.

Principes dans un environnement traditionnel

En abord de monument historique et plus généralement dans les centres anciens, l'objectif est de maintenir une qualité d'aspect au moins équivalente à celle existante.

Celle-ci passe essentiellement par une recherche d'unité avec les caractères dominants du cadre bâti environnant, basée sur le respect des principes analysés ci-dessus.

à éviter :



Surépaisseur et irrégularité des encadrements ou chaînages



Béton à empreinte et imitation de matériaux



Mise au jour des pierres et rejointoiement au mortier de ciment. Joints en retrait ou en saillie

Transcription réglementaire et prescriptions:

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

- * L'enduit sera réalisé soit par mélange de chaux NHL, CL ou DL + sables locaux + pigments éventuels, soit par un produit tout prêt.
- * L'enduit reprendra la teinte d'origine si celle-ci est encore visible sur le bâtiment, ou la tonalité de la pierre locale dans les autres cas, de manière à se fondre dans le paysage (cf. fiche « les couleurs » ou palette locale disponible en mairie lorsqu'elle existe).
- * La finition sera
 - traditionnelle épaisse (à 3 passes) avec parement « taloché fin ».
 - traditionnelle mince (à 2 passes) non dressée, dessinant sans surépaisseur des encadrements réguliers. Le parement sera « lissé à la truelle » ou « jeté au balai ».
 - à joints beurrés (dite aussi à pierre vue), avec parement raclé à la truelle.
 - talochée fin, sans baguette d'angle.
 - talochée fin, non dressée.
 - donnée par un badigeon à base de chaux et coloré par des ocres, par une peinture minérale ou par une lasure suivant la nature du support.
 - en bardage bois peint ou traité aux sels métalliques pour permettre un vieillissement naturel.
- * Lorsqu'ils ne sont pas réalisés en pierre ou en brique, les encadrements seront soulignés par un ton ou une finition différant légèrement du corps d'enduit.
- * Les chaînages d'angle seront recouverts s'ils sont d'aspect irrégulier.
- * Le décor d'enduit existant sera repris à l'identique (dessin, finition et teintes).
- * Le mur de clôture aura un aspect à joints vifs, sans mortier apparent.

Procédures

Les créations ou modifications de façades nécessitent le dépôt en mairie :

- ⇒ d'un Permis de Construire dans les cas prévus à l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme,
- ⇒ d'une Déclaration de Travaux dans les autres cas (art. L422-2).

Les créations ou modifications de clôtures nécessitent le dépôt en mairie :

- ⇒ d'une Déclaration Préalable dans les cas prévus à l'article L. 441-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans tous les cas, lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, sites inscrits ou classés).

Pour vous renseigner

- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions
57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85
Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03.80.30.02.38
- Maisons Paysannes de France,
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte 03.80.36.57.03
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
7 Bd W.Churchill 21000 Dijon 03.80.28.90.03

Pour établir et réaliser votre projet

- Architectes (tableau régional disponible aux adresses ci-dessus)
- Artisans spécialisés en restauration du patrimoine
(Chambre des Métiers 18 rue Chabot-Charny 21000 Dijon 03.80.63.13.50)
- Constructeurs de maisons individuelles

Bibliographie

- *Restaurer sans défigurer*, J-F DEVALIERE,
- *Le petit guide illustré de la chaux*, F.CARLI, les cahiers de Terres et Couleurs, 2001
- *Habiter en Morvan*, Parc Naturel Régional du Morvan, 2000
- *L'architecture rurale et bourgeoise en France*, G.DOYON et R.HUBRECHT, éd. V.Fréal et Cie, 1969
- *L'architecture rurale française-Bourgogne*, R.BUCAILLE, éd.Berger-Levrault, 1980
- *Les couleurs de la France*, J.P. LENCLOS, éd. du Moniteur, 1990
- *Dicobat*, J. de VIGAN, éd. Arcature
- *Maisons Paysannes de France* (revue)
- DTU 26-1



PREFECTURE DE LA COTE D'OR



Service
Départemental de
l'Architecture et du
Patrimoine de la
Côte d'Or

Direction
Départementale
de l'Équipement
Côte d'Or

LES COULEURS



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur des observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues:

Le volet paysager du Permis de Construire
L'implantation des constructions
La volumétrie et les niveaux
L'aspect des murs
Les baies et les menuiseries
La couverture
L'utilisation des combles
Les couleurs
Les clôtures
Les coffrets (EDF GDF...)
Les devantures et les enseignes

En Côte d'Or, la peau du bâtiment et les couleurs de ses différents composants sont des éléments essentiels d'insertion dans le paysage. Elles marquent la présence des bâtiments sans les imposer au regard.

Les avis sur les couleurs et les textures sont souvent divergents. Selon sa culture ou sa sensibilité, chacun trouve tel secteur trop triste ou telle maison trop voyante, d'où la nécessité d'une approche objective de ce domaine.

Rappelons que l'usage de la couleur est attesté sur nombre d'édifices anciens. Les traces en sont souvent plus perceptibles en intérieur (églises par exemple), protégé des intempéries, que sur les façades. Néanmoins, un simple sondage (grattage successif des différentes couches) permet souvent de retrouver les modèles d'origine.

Chaque époque présente une ou des tendances différentes, mais la gamme des produits disponibles limite la palette autour de quelques dominantes. Dans ces conditions s'est souvent établie une harmonie assez subtile, aussi éloignée des teintes fortes du Midi ou de Bretagne que de l'uniformité des enduits ou menuiseries récents.

Il convient également de signaler que le vieillissement naturel des parements contribue à adoucir la perception d'ensemble.

*Même modestes tous travaux altèrent
ou au contraire valorisent notre cadre de vie.*

LES COULEURS

Principes

Le traitement des enduits et des couleurs de la façade doit répondre à plusieurs objectifs :

- maintenir la spécificité de l'identité traditionnelle cote d'orienne, qui est une richesse historique et un atout touristique. Il faut observer les exemples anciens environnants,
- éviter ainsi la banalisation liée à l'industrialisation des fabrications (notamment la teinte blanche),
- permettre à chacun d'exprimer son goût, sans céder pour autant à des phénomènes de mode également banalisants.

Les teintes seront tirées, lorsqu'elle existe, de la palette spécifique élaborée au niveau local (commune, communauté de communes, pays...).

Dans les autres cas, elles s'appuieront sur les palettes de la présente fiche qui présentent des gammes à « double déclic ». Les références sont celles du RDS (RAL Design System, reproductible par les machines des principaux fournisseurs de peinture) :

- des teintes de base, utilisables dans tous les cas de figure et qui constituent la dominante locale,
- des teintes plus rares signalées par * liées soit à un terroir, soit à une époque, et dont l'usage nécessite le recours à une étude au cas par cas. Elles ne doivent pas devenir la règle d'un secteur (lotissement, centre de village...).

Les nuanciers

En matière d'enduits comme de peintures, chaque fabricant a sa propre gamme. Les appellations (ton pierre par exemple) varient beaucoup de l'un à l'autre.

Il existe également des nuanciers indépendants d'usage international, en particulier

- PANTONE (réservé à l'imprimerie),
- RAL CLASSIC (teintes destinées à l'industrie),
- RDS (RAL Design System, classification normalisée indépendante des fabricants),
- NCS (Natural Color System, classification normalisée indépendante des fabricants).

Les couleurs des murs

La couleur est obtenue

- soit par le choix du matériau lui-même : pierre ocre de nombreuses carrières, blanche d'Asnières (sculptures), grise d'Is-sur-Tille, rose de Premeaux (cheminées) ou de Sampans, briques du Val de Saône, tuiles rouge ou gris-jaune, laves... ;
- soit par la coloration des joints ou des enduits par des matières locales (sable rouge de La Roche-en-Brenil, jaune de Buffon, brique pilée) ;
- soit par un badigeon de lait de chaux coloré par des terres naturelles, notamment l'ocre jaune et l'ocre rouge, et appliqué sur une maçonnerie enduite à la chaux ;
- soit par des peintures sur les éléments en bois, notamment les colombages, les lucarnes et évidemment les menuiseries.

Tons d'enduits (ex. de tons des sables locaux et des ocres ajoutées)



Tons d'enduits (réf. RDS)



Tons de badigeons et peintures minérales (réf. RDS)

* = teintes à utiliser avec vigilance, voir colonne de gauche



Les couleurs des menuiseries et ferronneries

Les anciennes peintures associaient à l'huile de lin un élément colorant –antiseptique ou non– tel que la cendre (gris), la chaux (blanc), l'oxyde de cuivre (vert), l'oxyde de fer (brun), le sang de bœuf (grenat).

On s'en tiendra à cette gamme de tons, y compris pour les bâtiments construits au XX^e siècle, en privilégiant des tons moyens, mieux à même de se marier avec la couleur des pierres ou des enduits.

Le terme « menuiserie » recouvre les fenêtres, volets, et barres d'appui. Les pentures et crémones sont peintes à l'identique de la menuiserie, surtout pas en noir. Les portes, si elles ne sont pas de la même couleur que les fenêtres, peuvent être d'une teinte plus soutenue.

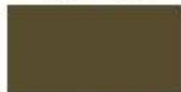
La ferronnerie comprend les grilles, garde-corps, mains courantes...

Menuiseries (réf. RDS)

* = teintes à utiliser avec vigilance, voir colonne de gauche page 2

					
250 80 10	250 70 10	000 45 00* P	050 30 20	075 70 30*	160 50 10*
					
000 75 00	100 80 10	075 80 20	050 40 30	040 30 30*	010 20 20*

Portails [P] - Ferronneries [F] (réf. RDS)

				
000 25 00 F	270 20 20 P	040 30 30 P	070 40 30 P	160 30 20 PF
				
010 20 20 PF	000 45 00* P	030 40 10 P	085 30 10 PF	

Les échantillons de cette fiche sont produits à titre indicatif, seules les références RDS permettent d'obtenir la couleur réelle dont on cherchera à s'approcher pour établir son propre projet.

Certains bâtiments jouent un rôle particulier dans la composition de notre espace. Issus de l'histoire ou de la création contemporaine, ces « points de repère » rythment la ville en dérogeant souvent aux palettes traditionnelles.







Attention

Le choix d'une couleur est une opération difficile. La teinte choisie sur un nuancier à la lumière du jour peut donner des résultats très différents selon :

- la taille du support à traiter,
- l'aspect de la surface (lisse/grenue, mate/brillante...),
- les couleurs des surfaces voisines (sur la façade ou les immeubles voisins)
- pour les enduits naturels, le degré et la vitesse de séchage.

Un essai en vraie grandeur est vivement conseillé : env. 1 m² réalisé suffisamment tôt pour permettre de valider la teinte après séchage.




Principales transcriptions réglementaires et prescriptions :

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

- Les enduits reprendront la teinte d'origine si celle-ci est encore visible sur le bâtiment, ou la tonalité de la pierre locale dans les autres cas, de manière à se fondre dans le paysage.
La teinte de la façade sera obtenue par apposition d'un badigeon à la chaux, sauf incompatibilité du support auquel cas il devra être trouvé une peinture de même aspect fini.
Lorsqu'ils ne sont pas réalisés en pierre, les encadrements seront soulignés par un ton légèrement différent du remplissage.
- Tous les éléments traditionnellement réalisés en bois (menuiseries, volets, lucarnes, poteaux et avant-toits...) reprendront la teinte d'origine (en cas de remplacement d'ouvrage ancien) ou une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales (en cas d'ouvrage neuf).
- Les ferronneries reprendront la teinte d'origine (en cas de remplacement d'ouvrage ancien) ou une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales (en cas d'ouvrage neuf).
- Le produit utilisé et son mode d'application devront permettre un vieillissement normal de l'aspect du bâtiment.
- Les teintes seront choisies dans la gamme des coloris anciens du secteur en se référant à des documents publiés (palette locale ou fiche « les couleurs »).

Procédures

Les réfections ou modifications de façades nécessitent le dépôt en mairie d'une Déclaration de Travaux (art. L422-2 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou des commissions des sites, perspectives et paysages (sites classés).

Par ailleurs, le commerce des matériaux issus de la déconstruction, qu'ils soient en pierre (dalles, linteaux, cheminées, corniches...), en bois (poutres, boiseries, menuiseries...) ou en métal, est soumis à certaines obligations incombant tant aux professionnels (tenue d'un registre permettant l'identification des objets et des vendeurs, facturation) qu'aux particuliers (délivrance d'un justificatif).

Rens. : DDCCRF21 - 15, rue de l'Arquebuse

BP269 21007 Dijon Cédex - Tél. : 03 80 76 82 00 - Fax : 03 80 43 18 84

Pour vous renseigner

- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions
57, rue de Mulhouse 21000 Dijon - Tél. : 03 80 29 44 44
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
39, rue Vannerie 21000 Dijon - Tél. : 03 80 68 42 85
Fax : 03 80 68 42 86 - sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
24, rue de la Préfecture 21000 Dijon - Tél. : 03 80 30 02 38
- Maisons Paysannes de France
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte - Tél. : 03 80 36 57 03
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
7, Bd W.Churchill 21000 Dijon - Tél. : 03 80 28 90 03

Pour établir et réaliser votre projet

- Architectes (tableau régional disponible aux adresses ci-dessus)
- Artisans spécialisés
(Chambre des Métiers 18, rue Chabot-Charny 21000 Dijon - 03 80 63 13 50)
- Constructeurs de maisons individuelles

Bibliographie

- *Restaurer sans défigurer*, J-F DEVALIERE,
- *Le petit guide illustré de la chaux*, F. CARLI, les cahiers de Terres et Couleurs, 2001
- *Habiter en Morvan*, Parc Naturel Régional du Morvan, 2000
- *L'architecture rurale et bourgeoise en France*, G. DOYON et R. HUBRECHT, éd. V. Fréal et Cie, 1969
- *L'architecture rurale française-Bourgogne*, R. BUCAILLE, éd. Berger-Levrault, 1980
- *Les couleurs de la France*, J.P. LENCLOS, éd. du Moniteur, 1990
- *Dicobat*, J. de VIGAN, éd. Arcature
- *Maisons Paysannes de France* (revue)



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



LA COUVERTURE



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.



Fiches disponibles ou prévues :

**Le volet paysager
du Pémis de Construire**

L'implantation des constructions

La volumétrie et les niveaux

L'aspect des murs

Les baies et les menuiseries

La couverture

L'utilisation des combles

Les couleurs

Les clôtures

Les coffrets (EDF GDF...)

Les devantures et les enseignes

La **qualité d'aspect** d'un environnement résulte généralement d'une unité entre les matériaux des différentes époques, même si chacune a apporté ses caractères particuliers.

Ainsi, en matière de couverture, chaque famille de matériaux impose une pente de toit dont l'inclinaison est comprise entre des limites assez resserrées. C'est un gage d'harmonie.

La juxtaposition des toits est souvent le premier élément de perception et d'intégration paysagère d'un ensemble de constructions. A l'échelle du bâtiment, la toiture constitue une **grande surface colorée** qui **assied la façade**.

Au-delà des variations de pente ou de couleur liées à des secteurs ou des époques spécifiques, la nature des matériaux issus directement du terroir (essentiellement tuiles plates et laves, puis tuiles dites mécaniques) permet de définir des **zones homogènes** où la prédominance de tel ou tel matériau donne aux bourgs et aux villes leur **personnalité**.

Ainsi, son climat continental affirmé fait de la Côte d'Or une terre de **toits à forte pente** en éléments plats dont la qualité a permis à nombre d'entre eux de parvenir jusqu'à nous après plusieurs siècles d'existence.

Découvrir la **tradition locale** et s'y inscrire tout en respectant les **besoins et évolutions modernes**, c'est renforcer l'attractivité de la Côte d'Or et y trouver ses racines.

Cela suppose :

de conserver, pour les constructions existantes, les dispositions et matériaux d'origine, voire de les rétablir lorsqu'ils ont été dénaturés,
de reprendre, pour les toits neufs cette tradition de qualité et d'adaptation au climat.

**Même modestes tous travaux altèrent
ou au contraire valorisent notre cadre de vie.**



Tuile plate



Tuile canal



Tuile mécanique violon



Tuile mécanique losangée



Lave



Ardoise

Les matériaux traditionnels :

LA TUELE DE TERRE Cuite

La tuile, apportée par les Romains a donné naissance à deux familles :

- la **tuile creuse**, dite aussi tuile canal, que l'on trouve dans la plaine de Saône (extrémité de la zone d'influence méditerranéenne) et dans le Châtillonnais (extrémité de la zone d'influence rhénane),

- la **tuile plate**, dite tuile bourguignonne, présente sur tout le département. C'est le matériau de **qualité**. Son triple recouvrement, sa facilité à suivre tous les mouvements de toiture et sa relative légèreté autorisent les grandes portées. Elle recouvre les édifices soignés et domine dans les **villes** ainsi que dans les pays où la pierre est rare.

pois : env. 80 kg/m² (65 à 72 unités/m²)

Longévité : supérieure à 100 ans (modèles en place datant des XII^{ème} et XVI^{ème} siècles)

Variante : la tuile émaillée ou « vernissée », en usage dès l'époque des Ducs de Bourgogne, confère au toit une dimension décorative sur les édifices les plus prestigieux.

La **tuile à emboîtement**, dite mécanique, se développe à partir de 1830-1850, en **remplacement** d'autres matériaux ou en construction **neuve**. Outre les modèles en terre rouge « à côte » ou « losangés » (tuile Montchanin) très répandus, elle connaît deux déclinaisons locales remarquables :

- la tuile Saint-Romain-des-Iles, à terre jaune dans les zones à tradition de tuile creuse,
- la tuile violon, produite surtout dans le triangle Arnay-le-Duc-Sombemont-Vitteaux.

LA PIERRE

La **lave**, pierre de 3 à 5 cm d'épaisseur extraite de carrières très locales (à l'échelle de quelques villages), était le matériau économique traditionnel dominant dans les campagnes jusqu'au début du XX^{ème} siècle où la généralisation des tuiles à emboîtement, la disparition des petites carrières et le coût de la main d'œuvre entraînent une raréfaction par **manque d'entretien** et perte des **savoir-faire**. Une politique de subvention menée par l'Etat et les Collectivités permet cependant de maintenir les éléments les plus précieux et les techniques appropriées.

pois : 400 à 600 kg/m²

longévité : supérieure à 300 ans (démoussage et recalage tous les 30 ans).

Une liste des artisans est disponible au SDAP.

L'**ardoise**, matériau précieux apprécié pour sa légèreté, est introduite par les Ducs de Bourgogne sur des édifices exceptionnels. Encore rare aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, elle est mise à la mode au XIX^{ème} siècle grâce à la généralisation des transports (canaux et chemin de fer). La pose au crochet se substitue alors à la pose au clou. Elle s'adapte à des pentes allant de 18° à la verticale.

Mentionnons également que sur des bâtiments de qualité (galeries d'hôtels particuliers, bas-côtés d'église...) les terrasses sont réalisées en **dalles** de calcaire.

LES VEGETAUX

Les **essentes**, plaques de bois refendu (châtaignier ou acacia, quelquefois le chêne, moins résistant), sont souvent utilisées pour couvrir des volumes petits ou compliqués (flèches d'églises, tourelles...) ou en bardage (pignons ou jouées de lucarnes).

Le **chaume**, courant dans les pays de cultures (Auxois, Morvan), a été beaucoup plus employé qu'on ne l'imagine, son coût réduit compensant sa faible durabilité. Il n'existe plus qu'à titre muséal (Parc Naturel Régional du Morvan par exemple).

LE VERRE

On l'utilise depuis le XVIII^{ème} siècle sur ossature métallique (orangeries, serres, marchés, gares...)

LE METAL

Les **plaques de métal** n'apparaissent qu'exceptionnellement en tant qu'éléments de couverture. Jusqu'au XIX^{ème} siècle, seul le **plomb** sert à réaliser quelques terrasses et les accessoires de couverture. Ceux-ci pouvaient également être réalisés en **fer blanc**.

Chéneaux, gouttières pendantes et descentes d'eau se généralisent à partir du XIX^{ème} siècle, profitant de la disponibilité du **zinc** en feuilles et du fer blanc. Jusque-là, l'eau s'écoulait directement au sol.

Dans le cas de constructions plus élaborées, les eaux pluviales étaient canalisées par des chéneaux en plomb posés sur corniche (églises et châteaux), des chéneaux en pierre crachant l'eau par une gargouille ou des gouttières en planches revêtues, posées sur des corbeaux taillés en V.

Les tendances actuelles :

(voir aussi la fiche « L'utilisation des combles »)

DES VOLUMÉTRIES DIVERSIFIÉES

La recherche créatrice des architectes et des ingénieurs, les besoins techniques de l'industrie ou de l'agriculture, les moyens d'accès ou de manutention, conduisent à des **volumétries sans commune mesure** avec celles du passé. Le comble y est souvent inutile du point de vue fonctionnel, la couverture se limite à son rôle de protection.

DES MATÉRIEAUX NOUVEAUX

Leur foisonnement est tel que le choix se fait maintenant sur des **critères économiques** ou **esthétiques** plus que techniques ; aux pentes quasi-imposées du passé s'oppose une variation continue, de la toiture-terrasse au bardage vertical rappelant un toit.

On peut distinguer :

- l'**emploi généralisé** de matériaux connus mais peu utilisés auparavant :
 - ardoise (surtout en pente moyenne ou faible et en bardage) ;
 - zinc (faible pente, formes arrondies convexes ou concaves) ;
 - verre.
- les **matériaux innovants** :
 - les métaux (cuivre naturel ou patiné, acier inox étamé, acier galvanisé ou prélaqué en bandes à relief...) ;
 - les plaques ondulées de fibres-ciment ;
 - sur toiture-terrasse, les étanchéités multicouches visibles, gravillonnées ou supports de végétation auto-entretenu ;
 - les matériaux plans (plaques translucides multi-épaisseur).
- la **déclinaison** décorative ou économique de **matériaux traditionnels** :
 - les tuiles à emboîtement à pureau plat, improprement appelées tuiles plates, que leur régularité géométrique engendrant un aspect très rigide limite aux bâtiments neufs ;
 - les tuiles à emboîtement imitant la tuile creuse (même remarque que ci-dessus) ;
 - les tuiles de grand module, conçues pour des toitures de surface importante ou des pentes faibles ;
 - les tuiles à facettes.
 - les tôles embouties imitant la tuile...

DES BESOINS NAISSANTS

La maîtrise de l'énergie et la protection de l'environnement induisent de plus en plus l'installation de panneaux solaires. Les technologies et produits évoluent rapidement. L'intégration de ces équipements nécessite qu'ils soient pris en compte **dès la conception** du bâtiment. Sur l'existant, leur adaptation est plus problématique. L'installation doit respecter les volumes de la construction (petit pan de toit, portion importante d'un grand pan, appentis...). Ceci exclut la simple pose au milieu du toit.



Toiture-terrasse végétalisée



Métal



Tuile mécanique à pureau plat



(inadapté à l'ancien)

Volumes et matériaux propres aux bâtiments agricoles



Métal



Principes dans un environnement traditionnel

En abord de monument historique et plus généralement dans les centres anciens, l'objectif est de maintenir une qualité d'aspect au moins équivalente à celle existante.

Celle-ci passe essentiellement par une recherche d'unité avec les caractères dominants du cadre bâti environnant fondée sur le respect des principes analysés ci-dessus.

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Transcription réglementaire et prescriptions :

Le choix du matériau de couverture passera d'abord par l'examen des matériaux traditionnels du secteur qu'il conviendra généralement de reprendre.

- * les tuiles seront choisies en fonction du type de bâtiment et d'éventuelles caractéristiques spécifiques dans la liste publiée par le SDAP et régulièrement actualisée ;
- * les accessoires de toiture seront en nombre réduit ;
- * les tuiles seront de tons nuancés, à fond rouge ou gris-beige suivant la tradition locale ;
- * la couverture sera réalisée en tuiles 10 ou 14 ou 20 /m² minimum, d'aspect plat ou d'aspect traditionnel (losangé ou à côtes) ;
- * la couverture sera réalisée en tuiles plates 27 ou 41 ou traditionnelles 65 /m² minimum.

En cas d'intervention sur couverture existante

- * le matériau d'origine sera conservé ou remplacé à l'identique ;
- * s'il a disparu, sa restitution sera privilégiée ; en cas d'impossibilité on lui substituera un matériau proche de ceux d'usage traditionnel aux alentours ;
- * en cas de remplacement d'une couverture en laves par un autre matériau, les rangs scellés à l'égoût seront conservés ou rétablis à titre de trace archéologique.

En cas de bâtiment nouveau ou de reconstruction

- * la pente de toiture reprendra la dominante de celles des bâtiments voisins ;
- * le matériau de couverture s'harmonisera avec ceux d'usage traditionnel aux alentours.

Dans le cas de création contemporaine valorisant le milieu dans lequel elle s'inscrit, des dispositions différentes peuvent être envisagées.

Procédures

Les créations ou modifications de couvertures nécessitent le dépôt en mairie :

- ⇒ d'un **Permis de Construire** dans les cas prévus à l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme,
- ⇒ d'une **Déclaration de Travaux** dans les autres cas (art. L.422-2).

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, sites inscrits) ou de la commission des sites (sites classés).

Par ailleurs, le commerce des matériaux issus de la déconstruction, qu'ils soient en pierre (dalles, linteaux, cheminées, corniches...), en bois (poutres, boiseries, menuiseries...), en terre cuite (tuiles, briques...) ou en métal, est soumis à certaines obligations incombant tant aux professionnels (tenue d'un registre permettant l'identification des objets et des vendeurs, facturation) qu'aux particuliers (délivrance d'un justificatif).

DDCCRF21 15, rue de l'Arquebuse - BP 269 21007 Dijon Cedex tel 03.80.76.82.00 / fax 03.80.43.18.84

Pour vous renseigner

- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions
57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85
Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote.d'or@culture.gouv.fr
Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03.80.30.02.38
- Maisons Paysannes de France,
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte 03.80.36.57.03
- Fondation du Patrimoine (subventions et déductions fiscales),
88 rue J.-J. Rousseau 21000 Dijon 03.80.65.79.93
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
7 Bd W.Churchill 21000 Dijon 03.80.28.90.03

Pour établir et réaliser votre projet

- Architectes (tableau régional disponible aux adresses ci-dessus)
- Artisans spécialisés
(Chambre des Métiers 18 rue Chabot-Chamy 21000 Dijon 03.80.63.13.50)
- Constructeurs de maisons individuelles



Ministère de la Culture
Service
Département de l'Architecture et du Patrimoine de la Côte d'Or

Direction
Départementale de l'Équipement
Côte d'Or

ASSOCIATION
DES MAIRES
DES COMMUNES
DE LA CÔTE D'OR

Réalisé en collaboration avec : le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de Côte d'Or, la COMAD/Direction de l'Urbanisme, la Ville de Dijon/ Inspection du secteur sauvegardé, la DRAC Bourgogne, Maisons Paysannes de France, l'Ordre des Architectes de Bourgogne, un représentant des Constructeurs de Maisons Individuelles, les sociétés Imérys, Keramic, Lafarge Couverture et Terreal.

Bibliographie

- *Restaurer sans défigurer*,
J-F DEVALIERE,
- *Habiter en Morvan*, Parc Naturel
Régional du Morvan, 2000
- *L'architecture rurale et bourgeoise
en France*, G.DOYON et
R.HUBRECHT, éd. V.Frèal et Cie,
1969
- *L'architecture rurale française-
Bourgogne*, R.BUCAILLE,
éd. Berger-Levrault, 1980
- *Les couleurs de la France*,
J.P. LENCLOS, éd. du Moniteur,
1990
- *Dicobat*, J. de VIGAN, éd. Arcature
- *Maisons Paysannes de France*
(revue)

LES CLÔTURES



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues:

Le volet paysager
du Permis de Construire
L'implantation des constructions
La volumétrie et les niveaux
L'aspect des murs
Les baies et les menuiseries
La couverture
L'utilisation des combles
Les couleurs
Les clôtures
Les coffrets (EDF GDF...)
Les devantures et les enseignes
Les bâtiments agricoles
Les panneaux solaires

La clôture a de tous temps répondu à plusieurs objectifs, tant symboliques que pratiques. Avant tout, elle a un rôle de protection dans un sens comme dans l'autre : pénétration de personnes indésirables, perte du bétail, danger de la rue pour les enfants... Elle traduit aussi la richesse du propriétaire, et peut la cacher ou préserver une intimité ou en filtrer le regard par une ferronnerie.

Sous la forme de mur continu dans les centres urbains, elle protège le passant et le jardinier du vent, du froid et (ou) du soleil. Dans les villages, à trame plus lâche, elle crée une continuité entre les espaces bâtis et non bâtis, tout en ménageant des échappées vers le paysage.

De nos jours, elle a dépassé son rôle utilitaire, notamment du fait d'une faible hauteur, pour devenir avant tout signe de reconnaissance et d'individualisation. Rares sont les espaces ouverts, même prévus à l'origine, qui ont subsisté, générant ainsi dans les lotissements des alignements uniformes.

Comme dans d'autres domaines, la multiplication des produits manufacturés de grande diffusion répondant à la fantaisie de chacun, rompt l'unité sans pour autant éviter la banalisation des paysages.

Dans un souci de qualité du cadre de vie, il nous faut connaître les traditions locales pour nous intégrer dans le cadre bâti environnant sans pour autant refuser les évolutions et adaptations.

Même modestes tous travaux altèrent
ou au contraire valorisent notre cadre de vie.

Les dispositions traditionnelles



DANS LES VILLES ET LES CENTRES-BOURGS

Des murs hauts prolongent les volumes bâtis. Les matériaux et les teintes sont identiques : pierres (ou briques en Val de Saône), couvertes en pierre taillée, en lave ou en tuiles, enduits.

Les porches s'inscrivent dans le mur par un linteau droit ou cintré, ou le coupent par deux piliers massifs surmontés de couronnements moulurés.

Les portails sont opaques, en bois ou en métal.

Lorsque le rôle de défense devient moins important, le haut des murs fait place à une grille ; le portail en ferronnerie dessine des motifs délicats.

Ces dispositions se généralisent au XIX^{ème} siècle, tout en gardant un souci de sécurité : hauteur de 2,4 à 3 m, barreaudage à pointes.

Au XX^{ème} siècle, ce modèle se diversifie dans les quartiers nouveaux, le décor de la clôture adopte le style de la maison : art nouveau, néo-régionaliste, rustique, moulé en béton, géométrique, avant de traduire l'éclectisme des catalogues ou de l'auto-construction.

Dans les lotissements, la clôture reflète l'évolution des tentatives de réglementation : muret bas + claire-voie, puis haie taillée (lauriers puis thuyas) puis mur plein.

EN ZONE RURALE

La clôture traditionnelle reprend les modèles urbains en plus ou moins haut et plus ou moins soigné en fonction de la richesse du propriétaire.

La dominante est le modèle du XIX^{ème} siècle, correspondant à un siècle d'intense construction, mais il ne faut pas négliger la fréquence de la cour ouverte, pour les petits espaces ou lorsque la clôture constituerait une gêne pour la manœuvre des engins.

Les parcelles non bâties sont fermées, soit par des murs ou murets (notamment de soutènement des terres) soit par des haies vives d'espèces locales plus ou moins taillées (reprenant l'esprit du maillage bocager encore présent en Morvan, où les portails sont de simples assemblages de bois). Au XX^{ème} siècle, les murets sont parfois surmontés de grilles simples, ou de grillages tendus sur des poteaux métalliques.

Signalons enfin la fermeture des clos de vignes par des murs ou murets en pierres appareillées ou montées à sec, percés de portes ou de porches généralement très sobres.

Principes dans un environnement traditionnel

En abord de monument historique et plus généralement dans les centres anciens, l'objectif est de maintenir une qualité d'aspect au moins équivalente à celle existante.

Celle-ci passe essentiellement par une recherche d'unité avec les caractères dominants du cadre bâti environnant, basée sur le respect des principes analysés ci-dessus.

Des solutions actuelles

Contrairement à d'autres domaines, les besoins n'ont pas évolué de manière significative, c'est dans les matériaux et la mise en œuvre que résident les changements.
Dans la profusion des produits existants, il convient surtout de faire un choix judicieux.

LA MACONNERIE MIXTE

Voile en béton avec un parement en pierre naturelle montée façon pierre sèche...

L'AGGLOMERE DE CIMENT

Il nécessite des fondations conséquentes et des raidisseurs, ce qui ne l'empêche pas de fissurer dès que sa longueur est importante. Par ailleurs, il garde un aspect raide; enfin sa faible épaisseur (agglomérés de 20 ou 27 cm) ne permet pas une couverture importante et crée une tranche maigrelette.

L'enduit doit éviter les gros grains (salissures) et les finitions dressées (trop plates).

LA PIERRE ARTIFICIELLE

Il convient de distinguer les moulages d'éléments anciens en mortier de résines teinté et nuancé, dont l'aspect et le vieillissement sont totalement compatibles avec un cadre ancien, et les faux piliers, placages et

LES GRILLES ET PORTAILS

Les fabrications actuelles reprennent généralement des modèles anciens : il faut opérer une sélection en fonction :

- des modèles régionaux (cf. page précédente);
- des proportions (hauteur souvent trop faible par rapport à la largeur);
- de la section des éléments constitutifs (souvent trop faible aussi);
- de la modestie du cadre avoisinant (les châteaux sont rares!);
- des teintes (cf. fiche « les couleurs »).

LES GRILLAGES

Il existe maintenant des fabrications solides, pérennes (métal laqué ou plastifié), mais leur teinte, leur aspect régulier et la section des fers donnent un caractère très artificiel plus adapté à des bâtiments publics qu'à l'habitation.

Le treillage traditionnel galvanisé est encore une bonne solution.

LES VEGETAUX

Ils présentent de nombreux avantages :

- Espèces et teintes variées, possibilité de suivre les saisons;
- feuilles caduques donnant une transparence hivernale;
- possibilité d'incorporer des éléments de haute tige et de se raccorder visuellement aux boisements voisins;
- transition avec les espaces naturels.

DETAILS TECHNIQUES POUR UNE CLÔTURE REUSSIE



Retour du mur en bout sur 60 cm, masquant le manque d'épaisseur, poteaux de forte section.



Face arrière banchée, parement en pierre ou laves.



Grilles et portails de forme simple.



Couverte en laves (pierres plates), en tuiles, en pierre épaisse naturelle ou artificielle (minimum 8 cm) avec une saillie formant goutte d'eau sur les murs enduits, sans saillie sur les murs en pierre, en pierres debout.



Clôture suivant la pente du terrain sans redents.



Nombre de poteaux réduit au minimum, poteaux du même matériau que le reste du mur.

Hauteur minimale de 1,20m, avec un seul matériau pour éviter une échelle trop petite par rapport aux bâtiments.



Transcription réglementaire et prescriptions:

La clôture reprendra l'une des formes dominantes du secteur.

La clôture sera constituée par :

- * un mur plein d'une épaisseur minimale apparente de 50 cm et d'une hauteur minimum de 1,30 m, 2,00 m;
- * un mur-bahut d'une hauteur minimum de 1 m, surmonté d'une grille de 1,50m de hauteur minimum ;
- * un muret de 0,50 à 0,80 m de hauteur, surmonté d'éléments à claire-voie de forme simple ;
- * un mur en moellons calcaires montés à sec, jointoyés à fleur ou enduits sans raideur, du ton de la pierre locale (voir fiche « l'aspect des murs ») ;
- * une haie vive d'essences locales variées non résineuses englobant éventuellement un grillage sur socle de 10 cm de hauteur maximum ;
- * des laves dressées entre poteaux ou en parement extérieur ;
- * un mur en briques pleines jointoyées à la chaux ;

Les piliers seront de section 50x50 cm minimum. Ils seront soit traités en pierre de taille à joints réguliers saillant légèrement du mur, avec couronnement ouvragé, soit lisses, en pierre de taille ou en enduit sans saillie sur le mur avec couronnement simple.

Les pierres de substitution devront présenter un aspect strictement identique au produit naturel, tant pour la matière, la couleur que le type d'appareillage.

La couverture du mur sera réalisée en pierres plates, en tuiles ou en dalles d'épaisseur 8 cm minimum, débordantes (mur enduit) ou non (mur en pierre).

Les teintes des éléments en bois ou métalliques seront choisies dans la palette traditionnelle locale (voir fiche « les couleurs »).

La clôture suivra la pente du terrain naturel, sans redents.

Procédures

Les créations ou modifications de CLÔTURES nécessitent le dépôt en mairie d'une autorisation pour travaux divers. Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou de la commission des sites (sites classés).

Par ailleurs, le commerce des matériaux issus de la déconstruction, qu'ils soient en pierre (dalles, linteaux, cheminées, corniches...), en bois (poutres, boiseries, menuiseries...) ou en métal, est soumis à certaines obligations incombant tant aux professionnels (tenue d'un registre permettant l'identification des objets et des vendeurs, facturation) qu'aux particuliers (délivrance d'un justificatif).

Pour vous renseigner

- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions
57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85
Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03.80.30.02.38
info@caue21.asso.fr
- Maisons Paysannes de France
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte 03.80.36.57.03

Bibliographie

- *Restaurer sans défigurer*, J-F DEVALIERE,
- *Habiter en Morvan*, Parc Naturel Régional du Morvan, 2000
- *L'architecture rurale et bourgeoise en France*, G.DOYON et R.HUBRECHT, éd. V.Fréal et Cie, 1969
- *Maisons Paysannes de France* (revue)
- *Restaurer, aménager, bâtir en Pays Châtillonnais*, Pays Châtillonnais, 2006
- *Restauration et construction de murets, cabottes et ouvrages hydrauliques; guide technique*, D.I.R.E.N. de Bourgogne,



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR



Service
Départemental de
l'Architecture et du
Patrimoine de la
Côte d'Or

Direction
Départementale
de l'Équipement
Côte d'Or



ASSOCIATION
DES MAIRES
DES COMMUNES
DE LA CÔTE D'OR

Réalisé en collaboration avec : le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de Côte d'Or, la COMAD/Agence d'Urbanisme, la Ville de Dijon/Inspection des monuments historiques, la DDE de la Côte d'Or, la DDAF Bourgogne, Maisons Paysannes de France, l'Ordre des Architectes de Bourgogne, un représentant des

C. RESTAURER, AMENAGER, BATIR EN PAYS CHATILLONNAIS

BÂTIR

CONSTRUIRE UNE MAISON NEUVE

Construire une maison qui s'intègre à l'environnement est un enjeu de taille pour le développement de nos villages. L'implantation, la hauteur, la volumétrie, la couleur et les matériaux sont les critères de choix qui constituent l'identité de l'architecture de nos futures maisons.

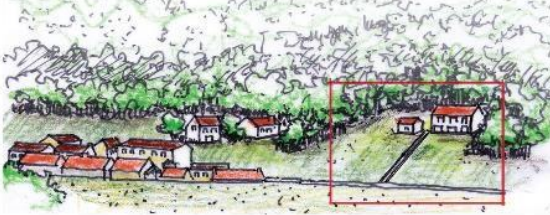
IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

- Il est déconseillé d'implanter une maison neuve sur une ligne de crête et à flanc de coteau, surtout si la parcelle se trouve excentrée du reste du village. Les constructions neuves se voient souvent de très loin. Dans le cas d'une rupture trop prononcée, la plantation d'un écran de végétaux aux abords de la construction est indispensable.

La maison implantée en hauteur dans un paysage ouvert ne s'intègre pas au village. Les gabarits de la maison et de l'accès sont surdimensionnés. Le talutage devant la construction accentue cet effet.



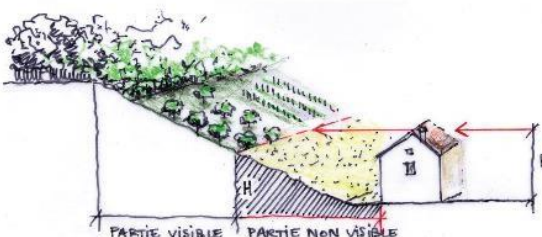
- L'abattage massif d'arbres en lisière de boisements pour implanter une maison neuve est à éviter. Préserver les franges boisées et les lisières. Les documents d'urbanisme permettent de réglementer et de protéger les espaces naturels de qualité.





• Les maisons devront s'adapter aux pentes naturelles des terrains. Elles ne devront pas être surélevées sur des talutages artificiels, type buttes ou merlons.

• En pied de coteau, respecter les hauteurs des constructions pour maintenir la vue sur le patrimoine naturel ou cultivé qui se dessine au-dessus des toits du village.



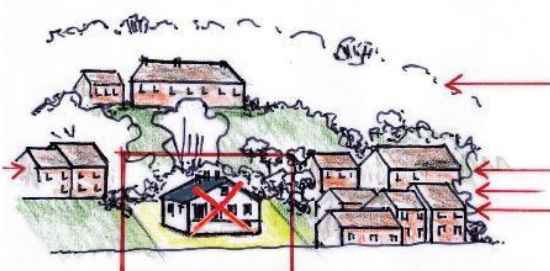
→ Améliorer l'intégration des constructions neuves dans le paysage naturel et bâti, avec une attention aux formes naturelles du terrain.

Les deux maisons neuves représentées sur les schémas ci-dessous ne sont pas intégrées au village : le volume et l'implantation de la maison sur la parcelle, l'orientation des toitures et des pignons, le dessin des façades et la couleur tranchent brutalement avec les constructions avoisinantes.



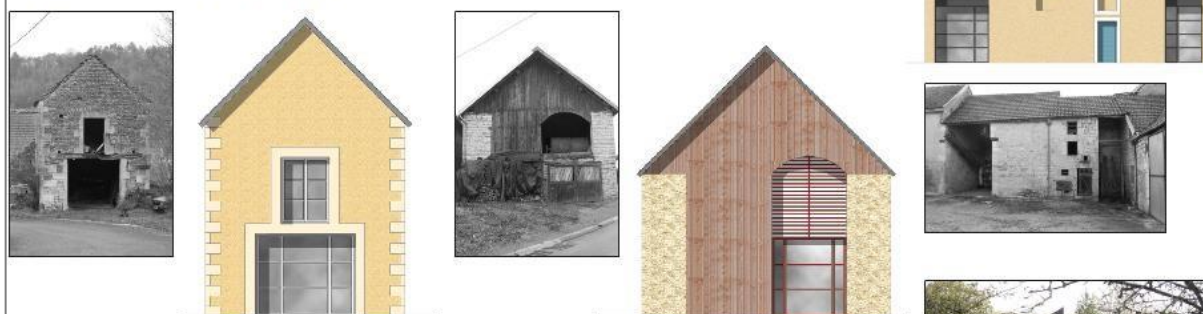


Vue d'en haut d'une maison inscrite dans le coteau.

RESPECTER LES LIEUX ET S'INSPIRER DE L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE VILLAGEOISE OU AGRICOLE POUR BÂTIR UNE MAISON NEUVE

L'architecture traditionnelle est une véritable source d'inspiration pour la réalisation d'une architecture contemporaine de qualité. La réussite d'un projet se révélera à travers le dialogue avec la volumétrie et les proportions du bâti ancien. Le choix et les associations de matériaux, les couleurs et les textures donneront à la façade tout son caractère. C'est à travers le détail et la finition que le projet prendra toute sa qualité.



Exemples d'interprétation de constructions traditionnelles pour la conception d'une architecture contemporaine.

→ Dans le traitement des façades, préférer des matériaux traditionnels, la pierre pour les encadrements, le bois pour les menuiseries, le métal pour les ferronneries. L'enduit à la chaux donnera un bel aspect de finition aux façades des maisons.

→ Respecter les gabarits des maisons du village, la volumétrie et l'harmonie des proportions des constructions traditionnelles.

→ Respecter les proportions des façades et les pentes des toits. Veiller au respect de l'orientation des façades et des murs pignons. Une pente de toit trop faible génère une hauteur de toiture sans rapport avec la hauteur de la façade. Un pignon trop large augmente la hauteur du faîtage de la toiture. Organiser les ouvertures suivant le caractère de la construction, alignement, rythme régulier ou irrégulier (voir p. 13-18 Famille d'Architecture). Choisir des matériaux traditionnels (bois et métal) pour la réalisation des menuiseries.



Maisons de forme contemporaine avec utilisation du bois en façade.

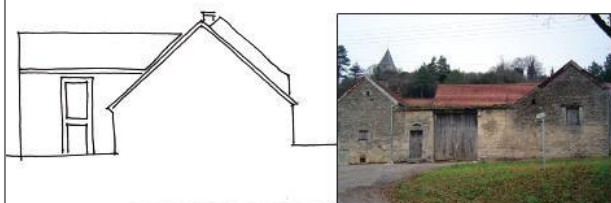


Exemple hors Châtillonnais



Une verrière peut être un élément de liaison entre deux corps de bâtiment. Elle permettra éventuellement d'intégrer des capteurs solaires.

Une toiture débordante entre deux parties de bâtiment comme sur certaines fermes peut créer une animation dans la façade.



Travailler les proportions des façades pignons et ne pas hésiter à créer des pignons presque aveugles inscrits dans un mur de clôture.



Les proportions, le type et l'organisation des ouvertures donnent à la façade tout son caractère.

→ L'association des matériaux et des couleurs doit être soignée. A défaut de matériaux authentiques (métal, bois, pierre, verre), il existe des solutions moins onéreuses pour un résultat satisfaisant avec des matériaux plus économiques comme les briquettes de parement et les plaquettes de pierres ou l'aluminium laqué pour les menuiseries contemporaines.

Le mortier de chaux peut être utilisé teinté pour les façades et pour la réalisation des détails, encadrements de fenêtres, corniches, bandeaux qui personnalisent la construction. Les enduits doivent être lissés ou talochés fin, comme ceux des constructions anciennes. Pour les couleurs, se référer à la palette des enduits du Châtillonnais et aux recommandations (p. 64 et suivantes).

RESTAURER UNE FAÇADE AVEC SOIN

QUE FAUT-IL FAIRE OU QUE FAUT-IL SAVOIR POUR RESTAURER SA FAÇADE ?



MAISON DE BOURG



MAISON RURALE



FERME



MAISON BOURGEOISE



Pour restaurer une façade, avant toute chose il faut analyser les différentes parties qui la composent. Cette restauration devra faire l'objet d'une demande, en mairie, d'autorisation de travaux exemptée de permis de construire.

Le choix des couleurs : les éléments qui comptent dans une façade.

1 - La toiture : pour avoir une véritable cohérence avec la façade, il est essentiel de prendre en compte la qualité de réalisation des détails, le choix et la couleur des matériaux.

2 - Les murs : les murs de maçonnerie sont traditionnellement protégés par un enduit. Seuls les murs de pierres des constructions modestes ou les murs de clôtures peuvent être recouverts d'un enduit à pierres vues*. Cet enduit, coloré par des sables ou des terres, personnalise la façade par sa couleur et sa texture.

3 - Les menuiseries : les menuiseries bois, portes, fenêtres, volets habillent traditionnellement les constructions du pays Châtillonnais. Malheureusement, ces menuiseries bois ont aujourd'hui tendance à disparaître au profit des menuiseries en aluminium ou en PVC. Le PVC n'est pas accepté aux abords des monuments historiques.

Choisir une couleur : apprendre à regarder

La couleur est un élément de l'environnement rarement isolé dans le paysage. Avant de se lancer dans le choix souvent difficile d'une couleur ou d'un matériau, il est important de connaître :

• **L'orientation du bâti à la lumière :** la même couleur paraîtra plus claire sur une surface orientée plein sud.

• **La surface, structure et texture, du revêtement de la façade à traiter :** une surface lisse réfléchira la lumière et aura tendance à éclaircir la couleur. A contrario, une surface structurée aura tendance à la foncer.

• **La diversité des matériaux qui composent la façade :** comme, par exemple, le toit. Dans le Châtillonnais, il est majoritairement en terre cuite, du rouge au brun, et présente un impact coloré important.

REGARDER L'ENSEMBLE BÂTI DANS LEQUEL S'INSCRIT LA FAÇADE



Avant.



Après.

Exemple de recoloration de façades dans un ensemble bâti pour une bonne intégration.

Au centre de l'image, la façade blanche a été recolorée en ocre-jaune : le passage d'une couleur à l'autre est harmonieux. Un encadrement très clair met en valeur la couleur des volets.

Sur la façade rouge, la teinte gris-bleu des volets accentue la qualité de la couleur ocre des murs.

A gauche de l'image, la façade claire a été légèrement teintée pour tempérer le contraste avec l'ocre orangé.

Ainsi traité en couleur, l'ensemble des façades est cohérent et harmonieux. C'est à chacun de faire ce petit travail d'observation avant de réaliser des travaux de réfection de façades.

LES MURS DE FAÇADE : CHOISIR UN MATÉRIAU

La pierre calcaire, extraite des nombreuses carrières locales, s'utilise soit en moellons grossièrement équarris pour les maçonneries des maisons traditionnelles, soit en pierres de taille appareillées pour les édifices plus monumentaux (châteaux, églises...). Pour des raisons d'ordre économique, la pierre reste un matériau peu utilisé dans la construction contemporaine. Elle mérite pourtant une attention particulière. Le surcôt pour la réalisation d'un linteau ou d'un encadrement par rapport au béton reste à vérifier au cas par cas. Les constructions traditionnelles tirent parti de la grande diversité de couleur des pierres calcaires. Cette diversité de nuances affirme l'ambiance colorée de chaque village.



Les sables ocrés, la brique, le bois, traditionnellement issus des ressources locales, sont utilisés dans la composition des façades. Ces matériaux, souvent associés aux enduits, constituent avec ceux de la toiture (la tuile, la lave et l'ardoise), le vocabulaire de l'architecture traditionnelle du Châtillonnais.



La taille de la pierre et les outils utilisés définissent les caractéristiques du parement : layé, bouchardé, égrisé, adouci.

→ Pour la reprise d'une maçonnerie de moellons, la modification d'une ouverture en façade, la création d'un portail, la pierre est le matériau incontournable d'une restauration ou d'une réalisation de qualité. Les maçonneries de pierres devront être complétées avec des pierres de même dureté, sinon il y a des risques d'altération des matériaux les plus anciens.

→ Pour la réalisation de dallage intérieur ou extérieur, la pierre en pavés, en dalles, en carreaux, présente de nombreux atouts techniques et esthétiques

→ Pour les constructions neuves, la pierre peut être utilisée en parement pour créer une animation et rythmer une façade.

→ Pour les murs de clôture et les murs de soutènement, la pierre sèche peut être récupérée dans le jardin ou dans les champs. Elle permettra la réalisation d'ouvrages de caractère.



Pierre bouchardée*, ciselée et layée*. Pierre appareillée.

Linteau en pierre sculpté et badigeonné.

Linteau en accolade.

Pavage et dallage de pierres.

Les sables ocrés

Autrefois extraits des carrières du Châtillonnais, de couleur ocre-jaune ou ocre-rouge, ils ont donné leur couleur aux enduits. Aujourd'hui la plupart des carrières sont fermées, les sables ocrés sont remplacés dans la réalisation des enduits par des sables de rivière auxquels on adjoint de la chaux naturelle et des terres colorantes.



Le bois

Les importantes forêts qui couvrent le territoire font du bois une filière à redécouvrir. Le bois a toujours été utilisé, dans la construction traditionnelle, en charpentes, bardages, menuiseries. Il existe dans le Châtillonnais un patrimoine architectural constitué de hangars, halles, maisons à colombages.

Aujourd'hui la construction en bois tend à se développer. Le bois peut être utilisé en façade sous forme de bardages horizontaux ou verticaux, de clins ou brise-soleil. La diversité de mise en œuvre et ses multiples utilisations font du bois un matériau contemporain.



La brique

La mise en œuvre de la brique dans la construction se développe au XIX^e siècle avec l'industrialisation. Dans le Châtillonnais, la brique fait rarement partie des matériaux de construction. Elle s'utilise pour le façonnage de linteaux cintrés d'encadrement de porte et de fenêtre associée ou non à de la pierre calcaire. La brique peut être utilisée pour la réalisation de clôtures et de portails. Au nord du pays Châtillonnais, à proximité de la Champagne, certains villages présentent des bâtiments publics entièrement ou partiellement réalisés en brique.

→ Le choix d'une brique pour la réalisation d'un linteau ou d'une modénature* doit se faire auprès d'une briqueterie traditionnelle. L'aspect, la teinte, la texture, doivent être conformes à l'existant (oranger, orange flammé).

→ Le choix du bois se fera de préférence parmi les essences locales.

→ Le bois sera protégé par un badigeon ou une peinture microporeuse,

✗ La durabilité du bois est moins bien assurée par les lasures que par les peintures.



Différents appareillages de briques, droits et en harpage*, en association avec de la pierre.

- ✗ La brique ne doit pas devenir un matériau d'utilisation régulière.
- ✗ L'utilisation de briquettes jaunes ou rouges foncées flammées doit être proscrite.
- ✗ La suppression des enduits en façade peut nuire à la mise en valeur de la brique.

CONSTRUIRE UN HANGAR

Les hangars agricoles les plus anciens, en bois avec toiture en tuiles, sont construits dans les villages aux abords des fermes.

Les plus récents, en charpente et bardage métallique ou tout en bois, sont construits à l'extérieur, en covisibilité des villages. Il y a lieu de soigner l'intégration de ces bâtiments dans le paysage.

IMPLANTER SON BÂTIMENT

La construction devra respecter les niveaux et s'inscrire dans les mouvements et les pentes du terrain naturel. Lorsque le bâtiment doit s'implanter dans un village ou aux abords immédiats, la volumétrie de la construction ne devra pas dépasser les toitures environnantes. Des bâtiments constitués de plusieurs volumes avec des décrochés en façade et bien orientés par rapport au bâti existant, peuvent composer des ensembles réussis.



Plusieurs bâtiments alignés composent une façade étagée dans la pente, l'ensemble s'intègre parfaitement au paysage.



Lorsque le bâtiment est implanté en entrée de village, il devra offrir de préférence une façade sur l'extérieur avec le moins d'ouvertures possibles pour préserver le caractère des villages traditionnels. En effet, les façades étaient aveugles pour réduire les risques d'agressions extérieures.

PRÉVOIR UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER

La plantation d'une haie ou de quelques arbres d'essences locales (cf. Palette page 60) le long des façades les plus visibles et des parkings permet d'accompagner la construction et améliore son intégration dans le paysage.



CHOISIR LES COULEURS

Le choix de la couleur et des matériaux pour l'habillage des façades et de la toiture est primordial pour l'intégration du bâtiment dans le site. Qu'il soit isolé ou non, l'aspect coloré d'un bâtiment agricole ou industriel doit tenir compte de l'environnement dans lequel il se trouve. Pour une bonne intégration, à proximité de maisons d'habitation, il faudra prendre en compte les couleurs des toitures, des façades et des matériaux.

→ Dans un environnement végétal, on utilisera par exemple des teintes proches du paysage, comme des couleurs de terre, des verts moyens ou foncés, des gris moyens...

Exemples d'intégration d'un bâtiment agricole par la couleur

→ Réduire l'impact visuel des constructions par la couleur.

✗ Les plaques de bardage blanches sont souvent trop voyantes et forment une tache dans le paysage.



Le bâtiment à droite s'intègre bien grâce à la couleur du bardage. Celui qui présente un bardage blanc (à gauche) forme une tache dans le paysage.



Bâtiment peu intégré.



Bâtiment mieux intégré grâce à la couleur.



Intégration avec une couleur végétale.

Palette indicative de couleurs de bardage et toiture pour les hangars, bâtiments agricoles, petits bâtiments industriels, dont il est conseillé de se rapprocher



CONSTRUIRE UN HANGAR : FAÇADES ET MATÉRIAUX

La construction d'un hangar ou d'un bâtiment d'activité résulte d'un besoin économique qui n'est pas incompatible avec l'esthétique. Les anciens nous ont laissé un patrimoine agricole de qualité, d'une grande simplicité, source intéressante d'inspiration.

Certains hangars présentent de belles charpentes bois couvertes en tuiles, protégées par un bardage à clins en bois verticaux ou horizontaux.



Bardage en tôle grise.

Le bois a retrouvé ses lettres de noblesse. Il donne aux constructions un aspect plus naturel et en vieillissant, il se bonifie. Il peut être utilisé dans la réalisation des charpentes, mais aussi



pour l'habillage des façades en bardage à clins ou à vanelles. Le bois peut être naturel, peint ou badigeonné.



Les façades et les toitures des hangars sont d'une grande sobriété. Pour personnaliser la construction et lui donner de l'élégance, il faut prendre en compte le nombre de matériaux (pas plus de deux), l'assemblage, le calpinage et l'appareillage des matériaux, la proportion des ouvertures, le choix des textures et des couleurs.

Le matériau le plus utilisé est le bardage métallique laqué. Selon le profil du bardage, le rythme des ondulations et l'aspect de finition, le bâtiment réagira différemment à la lumière. Une finition mate l'harmonisera mieux avec le paysage.

✗ Eviter la tôle galvanisée non colorée qui brille au soleil.



→ Limiter le nombre de matériaux et de couleurs.
→ Promouvoir le bardage bois pour la réalisation des habillages des façades.

LES COULEURS DU CHÂTILLONNAIS

La palette des teintes de façades du Châtillonnais est riche et variée : le territoire a une réelle identité colorée. Les façades des maisons d'un village sont rarement neutres. Les teintes les plus représentées sont les ocres, et plus particulièrement les ocres-jaunes. Ces tonalités se retrouvent dans les matériaux identitaires du pays comme les pierres et les sables. On trouve les tons les plus forts, des badigeons rouges, orangés et gris, surtout sur les façades des maisons de village. En général, ce sont les demi-teintes qui dominent : elles ont une coloration fine, beige, ocrée ou rosée.

Cette « culture des couleurs » est liée aux matériaux de construction employés, aux typologies d'architecture, à l'environnement végétal, à la qualité de la lumière ambiante. La couleur est obtenue soit par le choix du matériau lui-même comme la pierre, la brique, le bois, soit par la coloration des joints ou des enduits issus de sables locaux, soit

par un badigeon de lait de chaux coloré par des terres naturelles. La peinture ne vient que sur les éléments en bois comme les colombages, les lucarnes et les menuiseries (cf. Chap. Restaurer et Bâtir). La couleur doit être au service de l'architecture, l'accompagner harmonieusement sans contraste fort.

LES PALETTES DES MURS : ENDUITS ET BADIGEONS

Ces palettes ont été étudiées à partir de l'échantillonnage* des matériaux locaux relevés sur place, véritable identité de la région ; les couleurs s'harmonisent bien entre elles, en cohérence avec les matériaux, sans rupture avec l'environnement et dans le respect du patrimoine du Châtillonnais.

Non exhaustives, elles sont destinées à **aider** ou **orienter** l'utilisateur dans le choix délicat de couleurs de façade lors d'une réhabilitation ou d'une création.

La palette principale concerne les couleurs des murs et toutes les parties maçonnées.

Elle se décompose en deux parties : 12 teintes d'enduits et de badigeons de façades, de F1 à F12, et 4 teintes spécifiques aux badigeons, de B1 à B4 (voir palette ci-contre).

Ces palettes complètent le thème et les conseils développés dans les chapitres « Restaurer » et « Bâtir ».

Les encadrements et les moulures

Pour ces deux types de modénatures d'une façade, il est recommandé d'utiliser les tons les plus clairs de la palette ; il est préférable que ces encadrements et moulures viennent en contraste clair sur le ton de la façade.

de. Si les teintes de la façade sont claires, ces modénatures seront peu marquées.

Les soubassements

Si nécessaire, ils seront à traiter dans une couleur un peu plus foncée que celle de la façade (car ils sont souvent soumis aux salissures), en camaïeu ou en contraste léger avec celle-ci, ou dans le même ton.

(Pour les bâtiments agricoles, industriels, commerciaux utilisant le bardage se référer à la palette du chapitre Construire un hangar p. 48).



Les relevés des couleurs de façades, enduits, matériaux... ont permis de cerner clairement les registres de couleurs employés traditionnellement dans le Châtillonnais. Les tonalités, leur niveau de luminosité, les valeurs, et le degré de vivacité de la couleur.

EXEMPLES D'ASSOCIATIONS DE COULEURS



F12 + C1

F8 + C2

F1 + C15



F3 + C9 + PORTE C10

F7 + C5 + PORTE C6

F9 + C1 + PORTE C3

ASSOCIATIONS DE COULEURS AVEC DES TEINTES SPÉCIFIQUES DE BADIGEONS



B4 + C7

B2 + C4

B3 + C1

Pour des recommandations spécifiques aux couleurs des menuiseries et des ferronneries, se reporter aux pages 34 et 35.
Les références des teintes cernées d'un trait noir, C6, C8 et C10, sont plus spécifiques aux portes, portails et portes charnières.

LES COULEURS DES MENUISERIES ET DES FERRONNERIES

Les gris

Ce gris est particulièrement fréquent dans le Châtillonnais

C1 Equivalence :
RDS 000.75.00



C2 Equivalence :
RDS 250.80.10



C3 Equivalence :
RDS 250.70.10



C4 Equivalence :
RDS 250.70.10



C5 Equivalence :
RDS 250.70.10



C6 Equivalence :
RDS 250.70.10



C7 Equivalence :
RDS 250.70.10



C8 Equivalence :
RDS 250.70.10



C9 Equivalence :
RDS 250.70.10



C10 Equivalence :
RDS 250.70.10



C11 Equivalence :
RDS 250.70.10



C12 Equivalence :
RDS 250.70.10



C13 Equivalence :
RDS 250.70.10



C14 Equivalence :
RDS 250.70.10



C15 Equivalence :
RDS 250.70.10



C16 Equivalence :
RDS 250.70.10



C17 Equivalence :
RDS 250.70.10



Les turquoise grisés



C4

C5



C6

Les gris bleus



C7

C8

Les verts grisés



C9

C10

Equivalence :
RDS 160.50.10



C14

C15

Equivalence :
RDS 075.80.20



C16

C17

AUTRES COULEURS DE FERRONNERIES

Toutes les teintes, de C1 à C16, peuvent être utilisées pour les ferronneries.
Les quatre tons foncés, de Fer 1 à Fer 4, ne sont à utiliser que pour les ferronneries, grilles, garde-corps, mains courantes.



Fer 1 Equivalence :
RDS 010.20.20



Fer 2 Equivalence :
RDS 160.30.20



Fer 3 Equivalence :
RDS 270.20.20



Fer 4 Equivalence :
RDS 00.25.00



LA PALETTE DES COULEURS DU CHÂTILLONNAIS

Recommandations essentielles pour les teintes de façade

- Pour une bonne appréhension de la couleur sur la façade, il est nécessaire de faire des essais du ton choisi sur celle-ci dans le matériau approprié. Il est conseillé de le faire d'abord sur une surface de 1 m².
- L'aspect mat est indispensable.
- L'enduit blanc en façade n'est pas une couleur représentative du Châtillonnais.
- Toutes les couleurs doivent être jugées à la lumière extérieure.

A prendre également en compte

- L'aspect de la surface à traiter (cf. chap. Restaurer, p. 21).
- La diversité des matériaux qui composent la façade.
- L'orientation du bâti à la lumière.

Mais aussi, il est important d'observer

- La situation du bâti et son environnement général : centre ville ou village, zone pavillonnaire, ensembles collectifs, zone d'activité...
- L'environnement immédiat : rue commerçante, place...
- La proximité des autres bâtiments : collectif, édifice religieux...
- Les couleurs et les matériaux des édifices voisins.
- L'environnement végétal.

Procédure réglementaire

Lorsque l'immeuble se situe à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ou de la commission des sites et espaces protégés.

Sauf les références RDS, les échantillons de couleur sont produits à titre indicatif et ne s'appuient sur aucun code existant : c'est à l'utilisateur de faire la démarche nécessaire auprès des professionnels pour s'en inspirer.

Les enduits et les badigeons



F1

F2

F3

F4 Equivalence :
RDS 075.80.20



F5

F6 Equivalence :
RDS 050.80.10

F7 Equivalence :
RDS 060.80.10

F8



F9

F10 Equivalence :
RDS 080.80.20

F11 Equivalence :
RDS 050.80.05

F12

Couleurs spécifiques des badigeons



B1 Equivalence :
RDS 075.70.50

B2 Equivalence :
RDS 060.80.20

B3 Equivalence :
RDS 040.60.40

B4 Equivalence :
RDS 270.90.05